

2010

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to Amend the Elections Act

Assented to March 26, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “advance poll” and substituting the following:

“advance poll” means a poll held on the day or days fixed in accordance with paragraph 13(2)(e);

(b) by repealing the definition “election documents” or “election papers”;

(c) by repealing the definition “election officer” and substituting the following:

“election officer” includes the Chief Electoral Officer, the Assistant Electoral Officers and every returning officer, election clerk, revision officer, poll supervisor, voters list officer, ballot issuing officer, ballot counting officer, poll revision officer, vote tabulation machine officer, special voting officer, technical support officer, constable and any other person having any duty to perform under this Act;

Loi modifiant la Loi électorale

Sanctionnée le 26 mars 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 2 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l’abrogation de la définition « bureau de scrutin par anticipation » et son remplacement par ce qui suit :

« scrutin par anticipation » désigne le scrutin tenu à la date ou aux dates retenues selon l’alinéa 13(2)e);

b) par l’abrogation de la définition « documents d’élection ou papiers d’élection »;

c) par l’abrogation de la définition « membre du personnel électoral » et son remplacement par ce qui suit :

« membre du personnel électoral » désigne le directeur général des élections, les directeurs adjoints des élections et tout directeur de scrutin, secrétaire de scrutin, agent réviseur, superviseur de scrutin, agent de la liste électorale, agent des bulletins de vote, agent du dépouillement, agent de la révision, agent de la machine à compilation des votes, préposé au scrutin spécial, agent du soutien technique, constable ou toute autre personne chargée d’exercer une fonction sous le régime de la présente loi;

(d) by repealing the definition “final list of electors”;

(e) by repealing the definition “form”;

(f) by repealing the definition “list of electors” and substituting the following:

“list of electors” means a preliminary list of electors, a revised list of electors, an official list of electors or a final list of electors;

(g) by repealing the definition “metal or plastic seal”;

(h) by repealing the definition “mobile polling station”;

(i) by repealing the definition “official list of electors”;

(j) by repealing the definition “official nomination” or “officially nominated” and substituting the following:

“officially nominated” means the filing of a nomination paper and deposit by or for a candidate with the returning officer at any time between the day of proclamation and the close of nominations;

(k) by repealing the definition “person”;

(l) by repealing the definition “poll book”;

(m) by repealing the definition “polling day”, “day of polling” or “ordinary polling day” and substituting the following:

“polling day” or “ordinary polling day” means the day fixed in accordance with paragraph 13(2)(d) as the ordinary polling day for an election;

(n) by repealing the definition “polling station” and substituting the following:

“polling station” means a building, or a portion of a building, secured by a returning officer for the taking of the votes of electors on the ordinary polling day or an advance polling day;

d) par l’abrogation de la définition « liste électorale définitive »;

e) par l’abrogation de la définition « formule »;

f) par l’abrogation de la définition « liste électorale » et son remplacement par ce qui suit :

« liste électorale » désigne une liste électorale préliminaire, une liste électorale officielle, une liste électorale révisée ou une liste électorale définitive;

g) par l’abrogation de la définition « sceau de métal ou de plastique »;

h) par l’abrogation de la définition « bureau de scrutin mobile »;

i) par l’abrogation de la définition « liste électorale officielle »;

j) par l’abrogation de la définition « déclaration officielle » ou « officiellement déclaré » et son remplacement par ce qui suit :

« officiellement déclaré » signifie la production d’une déclaration de candidature et du cautionnement par un candidat, ou pour celui-ci auprès du directeur du scrutin en tout temps entre le jour de l’avis d’élection et le moment de la clôture pour la production des déclarations de candidature;

k) par l’abrogation de la définition « personne »;

l) par l’abrogation de la définition « registre du scrutin »;

m) par l’abrogation de la définition « jour du scrutin », « jour de l’élection » ou « jour ordinaire du scrutin » et son remplacement par ce qui suit :

« jour du scrutin » ou « jour ordinaire du scrutin » signifie la date retenue selon l’alinéa 13(2)d);

n) par l’abrogation de la définition « bureau de scrutin » et son remplacement par ce qui suit :

« bureau de scrutin » désigne un immeuble ou une partie de celui-ci obtenu par le directeur de scrutin pour recueillir le vote des électeurs le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation;

(o) by repealing the definition “rejected ballot paper” and substituting the following:

“rejected ballot” means a ballot that at the close of the poll

(a) in the case of a ballot to be counted by hand, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that it cannot be counted, or

(b) in the case of a ballot to be counted by a vote tabulation machine, has been found in the ballot box unmarked or so improperly marked that the machine was unable to count it;

(p) by repealing the definition “special ballot poll book” and substituting the following:

“special ballot poll book” means the book, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, in which is written the name of a person voting by special ballot paper issued under section 87.61;

(q) by repealing the definition “spoiled ballot paper” and substituting the following:

“spoiled ballot paper” means a ballot paper that has not been deposited in a ballot box for one of the following reasons:

(a) an election officer has found the ballot paper to be soiled or improperly printed;

(b) an elector has spoiled the ballot paper in marking it and handed it back to an election officer in exchange for another ballot paper;

(c) special voting officers have determined that the certificate envelope containing the ballot paper does not fulfil the requirements of subsection 87.62(4); or

(d) the certificate envelope containing the ballot paper has been dealt with under subsection 87.62(7);

(r) by adding the following definition in alphabetical order:

“scheduled general election” means a provincial general election held in accordance with the schedule established in subsection 2(4) of the *Legislative Assembly Act*;

o) par l’abrogation de la définition « bulletin de vote rejeté » et son remplacement par ce qui suit :

« bulletin de vote rejeté » désigne un bulletin de vote qui, à la clôture du scrutin,

a) dans le cadre d’un dépouillement à la main, a été trouvé dans l’urne non marqué ou marqué d’une manière telle qu’on ne peut le compter;

b) dans le cadre d’un dépouillement mécanique, a été trouvé dans l’urne non marqué ou marqué d’une manière telle que la machine à compilation des votes n’a pu le compter;

p) par l’abrogation de la définition « registre du scrutin spécial » et son remplacement par ce qui suit :

« registre du scrutin spécial » désigne le registre établi selon la formule prescrite par le directeur des élections et où sont inscrits les noms des personnes qui votent selon les modalités que prévoient l’article 87.61;

q) par l’abrogation de la définition « bulletin de vote détérioré » et son remplacement par ce qui suit :

« bulletin de vote détérioré » désigne un bulletin de vote qui n’a pas été déposé dans une urne pour l’une des raisons suivantes :

a) un membre du personnel électoral a trouvé le bulletin sali ou imprimé incorrectement;

b) un électeur l’a détérioré en le marquant et l’a remis à un membre du personnel électoral en échange d’un autre;

c) les préposés au scrutin spécial ont déterminé que l’enveloppe-certificate qui contient le bulletin de vote ne remplit pas les exigences du paragraphe 87.62(4);

d) on a disposé de l’enveloppe-certificate qui contient le bulletin de vote de la manière prévue au paragraphe 87.62(7);

r) par l’adjonction dans l’ordre alphabétique de la définition qui suit :

« élections générales programmées » signifie des élections générales provinciales qui ont lieu conformément au calendrier établi au paragraphe 2(4) de la *Loi sur l’Assemblée législative*;

2 The Act is amended by adding after section 5 the following:

5.1(1) Despite any provision of this Act or the regulations, the Chief Electoral Officer may direct the use at a by-election of a procedure, equipment or technology that is different from that required by this Act or the regulations if the procedure, equipment or technology relates to any of the following:

- (a) voting;
- (b) the counting of votes;
- (c) prescribed forms, including the form of ballot papers;
- (d) the list of electors;
- (e) the duties of election officers;
- (f) polling divisions;
- (g) polling stations; or
- (h) the adaptation of voting procedures to enable electors with disabilities to vote without assistance.

5.1(1.1) A directive may only be issued under subsection (1) if it has been approved by the advisory committee.

5.1(2) A directive of the Chief Electoral Officer under subsection (1) shall describe in detail the procedure, equipment or technology to be used and shall refer to the provisions of this Act or the regulations that will be varied for or will not apply to the by-election.

5.1(3) A by-election shall not be held in accordance with a directive under this section unless the Chief Electoral Officer has done the following at least 60 days before the writ is issued for the by-election:

- (a) provided a copy of the directive to each registered political party; and
- (b) published the directive on the Elections New Brunswick website.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit :

5.1(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur général des élections peut, par voie de directive, prescrire une procédure ou l'utilisation d'un nouvel équipement ou d'une technologie nouvelle lors d'une élection partielle qui diffère de celle exigée par la présente loi ou des règlements et il peut en faire ainsi quant à l'un quelconque des objets suivants :

- a) le vote;
- b) le dépouillement du scrutin;
- c) les formules prescrites, notamment les bulletins de votes;
- d) la liste électorale;
- e) les fonctions des membres du personnel électoral;
- f) les sections de vote;
- g) les bureaux de scrutin;
- h) l'instauration de procédures de vote adaptées permettant aux électeurs qui ont un handicap de voter sans aide.

5.1(1.1) La directive prévue au paragraphe (1) ne peut être donnée que si elle a été approuvée par le comité consultatif.

5.1(2) La directive prévue au paragraphe (1) doit décrire avec précision la procédure, l'équipement ou la technologie prescrite et indiquer les dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont supplantées par la directive.

5.1(3) Une élection partielle ne peut être tenue selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article à moins que le directeur général des élections n'ait, au moins 60 jours avant l'émission du bref d'élection partielle, fait ce qui suit :

- a) à moins d'avoir fourni une copie de la directive à chacun des partis politiques enregistrés;
- b) à moins d'avoir publié la directive sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

5.1(4) A by-election held in accordance with a directive under this section is not invalidated by a failure to comply with this Act or the regulations if the non-compliance is authorized by the directive.

5.1(5) Within 4 months after polling day for a by-election held in accordance with a directive under this section, the Chief Electoral Officer shall submit a report to the Speaker of the Legislative Assembly that includes the following:

- (a) information on the procedure, equipment or technology used in accordance with the directive and its effectiveness; and
- (b) recommendations with respect to amendments to this Act or the regulations which are required for the purpose of adopting the procedure, equipment or technology used in accordance with the directive.

5.2(1) If, under the authority of this Act, the Chief Electoral Officer issues an instruction or directive or prescribes the use of a procedure with respect to the nomination of candidates, voting procedures or the counting of ballots, he or she shall ensure that the instruction, directive or procedure is published on the Elections New Brunswick website at least 60 days before the writ is issued for an election.

5.2(2) On request, the Chief Electoral Officer shall promptly provide a person with a copy of an instruction, directive or procedure published under subsection (1).

5.2(3) An oath that is prescribed by the Chief Electoral Officer for use under this Act shall be published on the Elections New Brunswick website.

5.2(4) The Chief Electoral Officer may modify, replace or supplement an instruction, directive, procedure or oath published on the Elections New Brunswick website if he or she considers it necessary to do so in order to deal with an emergency situation or other circumstance during the election period, which modification, replacement or supplement shall be published as soon as practicable.

5.1(4) L'élection partielle qui se déroule selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article n'est pas invalide du fait qu'il y a inobservance de certaines des dispositions de la présente loi ou des règlements si leur application est supplantée par la directive.

5.1(5) Le directeur général des élections doit, dans un délai de quatre mois après le jour du scrutin d'une élection partielle qui se déroule selon les prescriptions d'une directive donnée en vertu du présent article, présenter au président de l'Assemblée législative, un rapport qui contient ce qui suit :

- a) des renseignements sur la procédure, l'équipement ou la technologie utilisée conformément à la directive et son efficacité;
- b) des recommandations quant aux modifications à apporter à la présente loi ou aux règlements qui sont requises pour l'adoption de la procédure, de l'équipement ou la technologie utilisée conformément à la directive.

5.2(1) Le directeur général des élections qui, en vertu de l'autorité de la présente loi, donne des instructions ou lance des directives quant à la marche à suivre pour produire les déclarations de candidature, la procédure de vote ou du dépouillement du vote, doit s'assurer que leur teneur soit publiée sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick au moins soixante jours avant l'émission d'un bref d'élection

5.2(2) Le directeur général des élections doit, sur demande, fournir promptement une copie des instructions, des directives ou de la procédure publiées comme le prévoit le paragraphe (1).

5.2(3) La teneur de tout serment exigé ou prévu par la présente loi pour lequel le directeur général des élections prescrit une formule est publiée sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick.

5.2(4) Le directeur général des élections peut modifier ou remplacer les instructions, les directives, la teneur des serments publiées sur le site Internet d'Élections Nouveau-Brunswick ou y suppléer lorsqu'il estime qu'il est impérieux de le faire pour palier les situations d'urgence ou dans d'autres circonstances durant la période électorale auquel cas, la mise à jour doit être faite dès que l'occasion se présente.

5.2(5) The *Regulations Act* does not apply to an instruction, directive, procedure, oath or other matter prescribed by the Chief Electoral Officer under this Act.

3 *Paragraph 9(6)(b) of the Act is repealed.*

4 *Section 10.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10.01 Despite section 10, a person who is 16 years of age or older may be appointed as a voters list officer, a poll revision officer or a constable if the person would be qualified as an elector if not for his or her age.

5 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(1) An election officer may be suspended or dismissed by the returning officer if he or she does any of the following:

- (a) refuses, neglects or is unable to carry out a duty imposed by this Act;
- (b) acts as a canvasser for a candidate; or
- (c) engages in partisan conduct after his or her appointment.

11(2) The returning officer may appoint another person to act in the place of an officer who is suspended or dismissed.

11(3) An officer who is suspended or dismissed shall cease to act immediately on being notified of the suspension or dismissal.

6 *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) On or before April 1 of each year in which a scheduled general election is to be held, the Chief Electoral Officer shall do the following:

- (a) subdivide each electoral district into as many polling divisions as the Chief Electoral Officer considers necessary, giving due consideration to geographical and all other factors that may affect the convenience of the electors in casting their votes; and

5.2(5) La *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas aux instructions, aux directives, à la procédure, aux serments notamment, ceux pour lesquels le directeur général des élections a prescrit des formules ou à toute autre de ses prescriptions.

3 *L'alinéa 9(6)(b) de la Loi est abrogé.*

4 *L'article 10.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10.01 Malgré l'article 10, une personne de 16 ans ou plus peut être nommée agent de la liste électorale, agent réviseur ou constable si, outre son âge elle a qualité d'électeur.

5 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) Tout membre du personnel électorale peut être suspendu ou révoqué par le directeur du scrutin dans les cas suivants :

- a) le membre refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la présente loi;
- b) le membre fait fonction de courtier électorale pour un candidat;
- c) le membre fait preuve de partialité politique après sa nomination.

11(2) Le directeur du scrutin peut nommer le remplaçant d'un membre du personnel électorale qui a été suspendu ou révoqué.

11(3) Le membre du personnel électorale qui fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il en reçoit avis.

6 *L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) Le directeur général des élections doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année au cours de laquelle des élections générales programmées doivent être tenues, faire ce qui suit :

- a) subdiviser chacune des circonscriptions électorales en autant de sections de vote qu'il considère nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote;

(b) prepare in respect of each electoral district a statement setting forth the boundaries of the polling divisions into which the electoral district has been divided, identifying each with a number.

12(2) The polling divisions last established under this section before the issuance of a writ constitute the polling divisions of the electoral district for the purpose of the election.

12(3) Within 3 days following the issuance of a writ, the Chief Electoral Officer shall deliver to the leader of every recognized party a copy of the statement prepared under paragraph (1)(b) for each electoral district.

12(4) At any time that the Chief Electoral Officer considers it necessary, the Chief Electoral Officer may revise the boundaries of the polling divisions within the electoral districts, giving due consideration to the factors referred to in paragraph (1)(a), and, when he or she does so, shall prepare a statement in accordance with paragraph (1)(b).

7 Subsection 13(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(2) An Order in Council under subsection (1) shall do the following:

(a) direct the issue of a writ of election for each electoral district in which an election is to take place;

(b) fix the date on which the writs will be issued, which shall be as follows:

(i) for a scheduled general election, the thirty-second day before ordinary polling day; and

(ii) for all other elections, not more than 38 nor less than 28 days before ordinary polling day;

(c) fix the date and time for the close of nominations of candidates, which shall be as follows:

(i) for a scheduled general election, 2 p.m. on the twentieth day before ordinary polling day; and

b) préparer, relativement à chaque circonscription électorale, un relevé des limites des diverses sections de vote en lesquelles il a subdivisé la circonscription électorale, en les identifiant chacune par un numéro.

12(2) Les sections de vote établies à la date la plus rapprochée de l'émission du bref en application du présent article sont, aux fins de l'élection, les sections de vote de la circonscription électorale.

12(3) Dans les trois jours suivant la date d'émission du bref, le directeur général des élections doit faire remettre au chef de chacun des partis reconnus, une copie des relevés préparés en application de l'alinéa (1)b) pour chaque circonscription électorale.

12(4) Le directeur général des élections peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, réviser les limites des sections de vote à l'intérieur des circonscriptions électorales en tenant compte des facteurs visés à l'alinéa (1)a) et quand il en fait ainsi, il doit préparer le relevé conformément à l'alinéa (1)b).

7 Le paragraphe 13(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(2) Le décret en conseil visé au paragraphe (1) est établi de la manière suivante :

a) il ordonne l'émission d'un bref d'élection pour chaque circonscription électorale où une élection doit avoir lieu;

b) il indique la date d'émission des brefs d'élection :

(i) pour des élections générales programmées, le trente-deuxième jour avant le jour ordinaire du scrutin,

(ii) pour toutes les autres élections, la date d'émission du bref ne peut être plus de 38 jours ni moins de 28 jours avant le jour ordinaire du scrutin;

c) il indique la date et l'heure de clôture pour la production des déclarations de candidature, déterminées selon ce qui suit :

(i) pour des élections générales programmées, 14 heures le vingtième jour avant le jour ordinaire du scrutin,

(ii) for all other elections, 2 p.m. on the seventeenth day before ordinary polling day;

(d) fix the date for the ordinary polling day in accordance with section 14;

(e) fix the date for the advance polling days, which shall be the ninth and seventh days before ordinary polling day;

(f) fix the date on which candidates will be declared elected, which shall be the fourth day following ordinary polling day; and

(g) fix the date on which the writs will be returnable, which shall be the eleventh day following ordinary polling day.

8 Section 14 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2);*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

14(3) If the date fixed for the close of nomination of candidates is a holiday, nomination day shall be the following:

(a) for a scheduled general election, the nineteenth day before ordinary polling day; and

(b) for all other elections, the sixteenth day before ordinary polling day.

9 Section 16 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:*

(a) issue a writ or writs in accordance with the Order,

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

16(2) On receiving the writ of election, the returning officer shall endorse on the writ the date it is received and, without delay, shall send an acknowledgment of receipt to the Chief Electoral Officer.

(ii) pour toutes les autres élections, 14 heures le dix-septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

d) il indique la date du jour ordinaire du scrutin conformément à l'article 14;

e) il indique les dates du scrutin par anticipation, lesquelles doivent tomber le neuvième jour et le septième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

f) il indique la date à laquelle les candidats seront déclarés élus, date qui tombe le quatrième jour qui suit le jour ordinaire du scrutin;

g) il indique la date à laquelle le rapport des brefs doit être fait, laquelle tombe le onzième jour après le jour ordinaire du scrutin.

8 L'article 14 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

b) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

14(3) Si la date de la clôture pour produire les déclarations de candidature tombe un jour férié,

a) pour des élections générales, on remplace la date indiquée par celle qui tombe le dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin;

b) pour toutes les autres élections, on remplace la date indiquée par celle qui tombe le seizième jour avant le jour ordinaire du scrutin.

9 L'article 16 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) émettre le bref ou les brefs conformément au décret,

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

16(2) Dès réception du bref d'élection, le directeur du scrutin doit inscrire la date de réception au dos du bref et envoyer un accusé de réception au directeur général des élections.

(c) by adding after subsection (2) the following:

16(2.1) The returning officer shall open one or more offices in convenient places in the electoral district where the electors may have recourse to him or her, which offices shall be opened on the following days:

(a) for a scheduled general election, on a day not more than 15 days before the writ of election is to be issued; and

(b) for all other elections, without delay on receiving the writ or on an earlier day as directed by the Chief Electoral Officer.

16(2.2) The returning officer shall maintain an office opened in accordance with subsection (2.1) throughout the election, which office shall have the operating hours directed by the Chief Electoral Officer.

10 Section 17 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17(1) Following his or her appointment, the returning officer shall appoint in writing in the prescribed form an election clerk for each office opened under subsection 16(2.1), and an election clerk, before entering on his or her duties, shall take an oath in the prescribed form.

(b) by adding after subsection (2) the following:

17(2.1) If more than one election clerk has been appointed under subsection (1) and an election clerk is required to perform the duties of the returning officer in accordance with subsection (2), the Chief Electoral Officer shall designate which of the election clerks will perform those duties.

11 Subsection 18(1) of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

18(1) Within 5 days after the issuance of the writ, the returning officer shall issue a proclamation in the prescribed form which shall state the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

16(2.1) Le directeur du scrutin procède à l'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux dans la circonscription électorale à des endroits propices où les électeurs peuvent s'adresser à lui. L'ouverture a lieu selon ce qui suit :

a) pour des élections générales programmées, l'ouverture doit avoir lieu pas plus de quinze jours avant l'émission du bref;

b) pour toutes les autres élections, l'ouverture doit avoir lieu sans délai après réception du bref ou plus tôt si le directeur général des élections l'en a enjoint.

16(2.2) Le directeur du scrutin doit tenir le bureau qu'il a ouvert conformément au paragraphe (2.1) pendant toute la période électorale et les heures d'ouverture indiquées par le directeur général des élections doivent être respectées.

10 L'article 17 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17(1) À la suite de sa nomination, le directeur du scrutin doit nommer au moyen de la formule prescrite, un secrétaire de scrutin pour chaque bureau de scrutin ouvert en application du paragraphe 16 (2.1) et ce dernier doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment au moyen de la formule prescrite.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

17(2.1) S'il a été procédé à la nomination de plus d'un secrétaire de scrutin en application du paragraphe (1), le directeur du scrutin doit désigner celui qui sera appelé à exercer les fonctions du directeur du scrutin advenant les circonstances décrites au paragraphe (2).

11 Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) Dans les cinq jours qui suivent l'émission du bref, le directeur du scrutin doit publier un avis d'élection établi selon la formule prescrite, lequel avis indique ce qui suit :

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the address of an office of the returning officer at which nomination papers shall be filed and the time fixed for the close of nominations, which shall be in accordance with paragraph 13(2)(c);

(c) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the time when and the place where the returning officer will add up the number of votes given to the candidates and declare the candidate elected who received the greatest number of votes.

(d) by repealing paragraph (d).

12 Section 20 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

20(3) When the preliminary lists of electors have been prepared, the returning officer shall provide one machine readable copy of the list for each polling division in the electoral district to each recognized party which has an officially nominated candidate in the electoral district and to each independent candidate who has been officially nominated in the electoral district.

20(4) Not later the fourteenth day before ordinary polling day, the Chief Electoral Officer shall cause to be sent to each person on the preliminary list of electors for a polling division a notice in the prescribed form advising each person of the polling division and polling station for which he or she is listed as being eligible to vote.

13 Section 20.5 is amended

(a) in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

20.5(1) On or before March 31 in each year, the Chief Electoral Officer shall send one machine readable copy of the list of electors, as taken from the register of electors,

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l'adresse d'un bureau du directeur de scrutin où les déclarations de candidature doivent être produites et le moment de clôture pour la production des déclarations de candidature qui est celle retenue selon l'alinéa 13(2)c);

c) par l'abrogation de l'alinéa c), et son remplacement par ce qui suit :

c) le jour, l'heure et l'endroit où le directeur de scrutin additionnera les suffrages donnés aux candidats et déclarera élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

d) par l'abrogation de l'alinéa d).

12 L'article 20 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

20(3) Une fois les listes électorales préliminaires dressées, le directeur de scrutin doit en fournir une copie sur support papier et une copie sur support électronique pour chaque section de vote de sa circonscription électorale à chaque parti reconnu qui a un candidat officiellement déclaré dans la circonscription électorale et à chaque candidat indépendant dont la candidature a officiellement été déclarée dans la circonscription électorale.

20(4) Au plus tard le quatorzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur général des élections doit s'assurer que l'on fasse parvenir à chaque personne dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire de la section de vote, un avis établi selon la formule prescrite l'informant de sa section de vote et du bureau de scrutin où il est appelé à voter.

13 L'article 20.5 est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

20.5(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur général des élections doit faire parvenir sur support électronique, une copie de la liste électorale tirée du registre des électeurs.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

20.5(2) The lists of electors referred to in subsection (1) shall set out each elector's surname, given names, sex, civic address and mailing address, if different from the civic address.

14 *The Act is amended by adding after section 20.5 the following:*

20.51 The Chief Electoral Officer may provide the required extract from the register of electors to officials in a department or agency of the Province that determines eligibility to participate in an election or other public consultation under its administration by reference to eligibility to vote under this Act or the *Municipal Elections Act*.

15 *Section 20.6 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) that administrators of treatment centres have given to the Chief Electoral Officer in accordance with subsection (3);

(b) by adding after subsection (2) the following:

20.6(3) On request by the returning officer, the administrator of a treatment centre shall provide the following information with respect to each resident or patient of the centre to the returning officer for the purposes of updating and maintaining the register of electors or a preliminary list of electors:

(a) surname and given names;

(b) sex;

(c) date of birth; and

(d) current civic address and mailing address, if different from the civic address.

16 *Paragraph 20.8(2)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(c) based on a list of electors established under the statutes of the Province or of Canada, to the extent that the list contains the surname, given names and civic address of the elector.

20.5(2) Les listes visées au paragraphe (1) doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente.

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20.5 de ce qui suit :*

20.51 Le directeur général des élections peut fournir l'extrait du registre des électeurs que demandent les responsables d'un ministère ou d'un organisme de la province lorsque les règles qui déterminent le droit de participer à une élection ou à une autre consultation publique qui relève de lui font renvoi à la qualité d'électeur sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les élections municipales*.

15 *L'article 20.6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) que les administrateurs des centres de traitement ont communiqué au directeur général des élections conformément au paragraphe (3);

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

20.6(3) L'administrateur d'un centre de traitement doit, à la demande du directeur de scrutin, lui communiquer des renseignements qui concernent chacun des pensionnaires ou des malades du centre en vue de la mise à jour ou du maintien du registre des électeurs ou d'une liste électorale préliminaire. Ces renseignements consistent en ce qui suit :

a) le nom de famille et les prénoms;

b) le sexe;

c) la date de naissance;

d) l'adresse municipale et l'adresse postale actuelle, si différente.

16 *L'alinéa 20.8(2)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) est fondée sur une liste électorale établie au titre d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où cette liste comporte les nom de famille, prénoms et l'adresse municipale de l'électeur.

17 Paragraph 20.9(1)(a) of the Act is amended by striking out “six months” and substituting “40 days”.

18 Section 20.16 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

20.16(3) An enumeration under subsection (1) shall be conducted in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

19 The heading “ENUMERATIONS” preceding section 21 of the Act is repealed.

20 Section 21 of the Act is repealed.

21 Section 23 of the Act is repealed.

22 Section 24 of the Act is repealed.

23 Section 25 of the Act is repealed.

24 Section 26 of the Act is repealed.

25 Section 27 of the Act is repealed.

26 Section 28 of the Act is repealed.

27 Section 30 of the Act is repealed.

28 Section 34 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

34(1) The preliminary list of electors for each polling division in an electoral district shall be open for revision on application to a revision officer from and including the day on which the returning officer receives the preliminary list to and including the fourth day before ordinary polling day.

(b) in subsection (2) by striking out “the returning officer or election clerk” and substituting “a revision officer”;

(c) in subsection (3) by striking out “The returning officer or election clerk shall, on request,” and substituting “On request, a revision officer shall”.

29 Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:

17 L’alinéa 20.9(1)a est modifié par la suppression de « six mois » et son remplacement par « 40 jours ».

18 L’article 20.16 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

20.16(3) Le recensement visé au paragraphe (1) doit être tenu selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

19 La rubrique « RECENSEMENTS » qui précède l’article 21 de la Loi est abrogée.

20 L’article 21 de la Loi est abrogé.

21 L’article 23 de la Loi est abrogé.

22 L’article 24 de la Loi est abrogé.

23 L’article 25 de la Loi est abrogé.

24 L’article 26 de la Loi est abrogé.

25 L’article 27 de la Loi est abrogé.

26 L’article 28 de la Loi est abrogé.

27 L’article 30 de la Loi est abrogé.

28 L’article 34 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

34(1) La liste électorale préliminaire de chaque section de vote dans une circonscription électorale peut être révisée sur demande faite à l’agent réviseur dès le jour où le directeur de scrutin reçoit la liste électorale préliminaire jusqu’au quatrième jour, et tout au cours de cette journée, avant le jour ordinaire du scrutin.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin » et son remplacement par « l’agent réviseur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin » et son remplacement par « L’agent réviseur ».

29 L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35(1) During the period for revision of the preliminary lists of electors, a revision officer shall dispose of the following types of applications:

- (a) an application to be added to a preliminary list made by a person whose name was omitted from the list;
- (b) an application to correct the information on a preliminary list respecting an elector, which application may be made by any of the following:
 - (i) the elector;
 - (ii) a family member of the elector who has the information necessary to make the application; or
 - (iii) any other member of the elector's household who has the information necessary to make the application;
- (c) an application to delete an elector from a preliminary list because the elector has died or moved from the electoral district, which application may be made by any of the following:
 - (i) the elector;
 - (ii) a family member of the elector who has the information necessary to make the application; or
 - (iii) any other person who has the information necessary to make the application; and
- (d) an application to delete an elector's name from a preliminary list, which application may be made by a current resident of the address associated with the elector on the preliminary list.

35(2) An application under subsection (1) shall be in the prescribed form and shall be dealt with by the revision officer in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

35(3) In order for a revision officer to make an addition to, a correction to or a deletion from a preliminary list of electors, he or she must be satisfied that sufficient information has been provided in the application to justify revising the preliminary list as requested.

35(1) Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, l'agent réviseur doit juger des demandes suivantes :

- a) la demande d'une personne dont le nom a été omis de la liste électorale préliminaire,
- b) la demande de correction aux renseignements figurant sur la liste électorale préliminaire qui concernent un électeur faite par l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'électeur,
 - (ii) un membre de la famille de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande,
 - (iii) tout autre membre de la maisonnée de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;
- c) la demande de suppression du nom d'un électeur de la liste électorale préliminaire en raison de son décès ou en raison du fait qu'il a déménagé et ne réside plus dans la circonscription électorale, laquelle demande peut être faite par l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'électeur,
 - (ii) un membre de la famille de l'électeur qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;
 - (iii) toute autre personne qui a les renseignements nécessaires pour faire la demande;
- d) la demande de suppression du nom de l'électeur d'une liste électorale préliminaire laquelle demande peut être faite par la personne qui réside actuellement à cette adresse pour laquelle le nom de l'ancien résidant est donné.

35(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite au moyen de la formule prescrite et l'agent réviseur doit en disposer en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections.

35(3) L'agent réviseur doit conclure que la demande lui donne suffisamment de renseignements pour justifier la révision demandée que ce soit un ajout, une correction ou une suppression.

30 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36(1) A revision officer shall record all additions to, corrections to and deletions from a preliminary list of electors in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer and shall prepare, for each polling division in the electoral district, a revised list of electors which incorporates all of the changes to the preliminary list of electors.

36(2) A revised list of electors shall be prepared on the tenth day before ordinary polling day and on the third day before ordinary polling day.

36(3) A revised list of electors shall be prepared under this section regardless of whether any changes have been made to the preliminary list of electors.

31 Section 39 of the Act is repealed.**32 Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:**

41 Before each of the advance and ordinary polling days, the returning officer shall provide one copy of the revised list of electors for each polling division in the electoral district to the following:

- (a) the appropriate poll officials; and
- (b) each party and candidate who was provided with a copy of the preliminary lists of electors under subsection 20(3).

33 Section 42 of the Act is repealed and the following is substituted:

42(1) In all polling divisions, the revised list of electors shall be the official list of electors which shall be used for taking votes on the advance polling days and the ordinary polling day.

42(2) A political party or a candidate who has been furnished with copies of the preliminary and official lists of electors may use the lists for communicating with electors during the election period, including communications for the purpose of soliciting contributions and recruiting party members, but for no other purpose.

30 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36(1) L'agent réviseur doit noter tous les ajouts, toutes les corrections et toutes les suppressions à la liste électorale préliminaire faites en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections et doit dresser pour chaque section de vote de la circonscription électorale, une liste électorale révisée laquelle tient compte des changements apportés à la liste électorale préliminaire.

36(2) La liste électorale révisée est dressée le dixième jour qui précède le jour du scrutin ordinaire et le troisième jour qui précède le jour du scrutin ordinaire.

36(3) La liste électorale révisée est dressée qu'il y ait eu ou non des changements à la liste électorale préliminaire.

31 L'article 39 de la Loi est abrogé.**32 L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

41 Avant le jour du scrutin par anticipation et avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit fournir une copie de la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription électorale aux personnes suivantes :

- a) aux préposés au scrutin concernés;
- b) à chacun des partis et à chacun des candidats à qui on a fourni une copie des listes électorales préliminaires selon ce qui est prévu au paragraphe 20(3).

33 L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42(1) Dans toutes les sections de vote, la liste électorale révisée est la liste électorale officielle laquelle peut être utilisée pour recueillir le vote le jour ordinaire du scrutin ou les jours de scrutin par anticipation.

42(2) Un parti politique ou un candidat qui ont reçu copies des listes électorales préliminaires et des listes électorales officielles peuvent les utiliser en période électorale pour communiquer avec les électeurs notamment pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

34 *The Act is amended by adding after section 42 the following:*

42.1(1) As soon as possible after ordinary polling day, the Chief Electoral Officer shall prepare a final list of electors for each electoral district, which list shall include the surnames, given names, sex, civic addresses and mailing address, if different from the civic address, of all electors whose names have been included in or added to the official list of electors by the close of polls on ordinary polling day.

42.1(2) The Chief Electoral Officer shall send one copy of the final list of electors to the elected member in respect of his or her electoral district and, on request, send one copy of the list to each registered political party.

42.1(3) A political party or a member who has been furnished with a copy of the final list of electors may use the list for communicating with electors outside an election period, including communications for the purpose of soliciting contributions and recruiting party members, but for no other purpose.

35 *Subsection 43(1) of the Act is amended*

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) has been or will have been ordinarily resident in the Province for 40 days immediately preceding the date of the election, and

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) subject to section 45, will be ordinarily resident in that electoral district on the date of the election.

36 *Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

45(1) If, when the preliminary lists of electors are being prepared, a person is residing in a treatment centre or in a lodging, hostel, home or institution conducted for charitable or semicharitable purposes, and is expected to continue to reside there until the day of the election, the person, if otherwise qualified as an elector, is entitled to have his or her name entered on one of the following lists of electors:

34 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 42 de ce qui suit :*

42.1(1) Dès que possible après le jour ordinaire du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour chaque circonscription électorale, laquelle doit comprendre les noms de famille, les prénoms, le sexe, l'adresse municipale et l'adresse postale si différente de la première, de tous les électeurs dont les noms figuraient sur la liste électorale officielle ou qui y sont ajoutés jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

42.1(2) Le directeur général des élections doit envoyer une copie de la liste électorale définitive de chaque circonscription électorale à son député et en envoyer une copie à chaque parti politique enregistré qui en fait la demande.

42.1(3) Le parti politique ou le député qui ont reçu copie de la liste électorale définitive peuvent l'utiliser en période non électorale pour communiquer avec les électeurs, uniquement pour demander des contributions et recruter des membres mais elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pour communiquer avec les électeurs.

35 *Le paragraphe 43(1) de la Loi est modifié*

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé la date de l'élection, et

c) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) sous réserve de l'article 45, résidera ordinairement dans la circonscription électorale au jour ordinaire de scrutin.

36 *L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45(1) La personne qui, alors que la liste électorale préliminaire est dressée, réside dans un centre de traitement ou dans un logement, une pension, un foyer ou un établissement tenu à des fins caritatives ou semi-caritatives et continuera vraisemblablement d'y résider jusqu'au jour du scrutin et si par ailleurs, elle a qualité d'électeur, elle a droit à ce que son nom soit inscrit sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

(a) the list for the polling division in which he or she ordinarily resides; or

(b) the list for the polling division in which he or she resides when the preliminary lists of electors are being prepared.

45(2) If a person is duly registered and in attendance at a recognized educational institution, and for those purposes resides in a polling division other than that in which he or she ordinarily resides, the person, if otherwise qualified as an elector, is entitled to have his or her name entered on one of the following lists of electors:

(a) the list for the polling division in which he or she ordinarily resides; or

(b) the list for the polling division in which he or she resides while attending the recognized educational institution.

45(3) A candidate, and a spouse or dependant of the candidate who lives with him or her and who is qualified as an elector, are entitled

(a) to have their names entered on the lists of electors for the following places:

(i) the place where the candidate is ordinarily resident;

(ii) the place where the candidate is temporarily resident during the election, if it is in the electoral district in which he or she is a candidate;

(iii) any place where an office of the returning officer is located for the electoral district in which he or she is a candidate; or

(iv) if the candidate was a member on the day before the dissolution of the Legislative Assembly immediately preceding the election, the place in Fredericton or the area surrounding Fredericton where the former member resided for the purpose of carrying out his or her duties as a member; and

(b) to vote in any one of those places as each of them may elect.

37 *Subsection 48.1(1) of the French version of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

a) la liste pour la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement;

b) la liste pour la section de vote où elle réside au moment où la liste électorale préliminaire est dressée.

45(2) Si une personne fréquente un établissement d'enseignement reconnu où elle est dûment inscrite et réside à cette fin dans une section de vote autre que celle de sa résidence ordinaire, et si, par ailleurs, elle a qualité d'électeur, elle a droit à faire inscrire son nom sur l'une ou l'autre des listes électorales suivantes :

a) la liste pour la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement;

b) la liste pour la section de vote où elle réside pendant qu'elle fréquente l'établissement d'enseignement.

45(3) Un candidat, son conjoint ou une personne à la charge du candidat qui vit avec lui et qui a qualité d'électeur a droit de faire ce qui suit :

a) faire inscrire son nom sur la liste électorale de l'un des endroits suivants :

(i) l'endroit où le candidat réside habituellement,

(ii) l'endroit où le candidat réside temporairement pendant l'élection s'il s'agit de la circonscription électorale où il se présente comme candidat,

(iii) là où se situe un des bureaux du directeur de scrutin pour la circonscription électorale où il se présente comme candidat,

(iv) si à la veille de la dissolution de l'Assemblée législative qui a précédé l'élection il y était député, l'endroit dans Fredericton ou ses environs où il résidait pour remplir ses fonctions de député;

b) voter à celui de ces endroits choisi par chacun.

37 *Le paragraphe 48.1(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

48.1(1) Nul n'est éligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni y voter s'il est

38 *Section 51 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the prescribed form”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

51(2) Each candidate shall be nominated by a separate nomination paper, and an elector shall only sign the nomination paper of one candidate.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

51(4) The nomination paper of a candidate shall designate the name of an agent to whom copies of the lists of electors are to be provided under subsection 20(3) and who may appoint a scrutineer to act at the polls under section 72.

(d) by repealing subsection (8) and substituting the following:

51(8) The sum deposited by a candidate under this section shall be returned to him or her by the Minister of Finance when the candidate submits his or her statement of election expenses in accordance with section 81 of the *Political Process Financing Act*.

39 *The heading “NOMINATION DAY” preceding section 52 of the Act is repealed.*

40 *Section 52 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

52(1) The returning officer or an election clerk shall receive the nominations of candidates at an office of the returning officer at any time between the date of the proclamation and the close of nominations, after which time, no further nominations will be received.

(b) by repealing subsection (2).

48.1(1) Nul n'est éligible à l'Assemblée législative et ne peut y siéger ni y voter s'il est

38 *L'article 51 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « selon la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « établie selon la formule prescrite »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

51(2) La mise en candidature d'une personne est présentée au moyen d'une déclaration de candidature distincte et un électeur ne peut signer qu'une seule déclaration de candidature.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

51(4) La déclaration de candidature du candidat doit porter le nom d'un représentant auquel des exemplaires des listes électorales doivent être fournis conformément au paragraphe 20(3) et qui peut nommer un représentant au scrutin pour agir aux bureaux de scrutin conformément à l'article 72.

d) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

51(8) La somme déposée par un candidat doit lui être restituée par le ministre des Finances lorsque ce candidat lui remet sa déclaration de dépenses électorales comme le prévoit l'article 81 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

39 *La rubrique « JOUR DE LA DÉCLARATION DES CANDIDATURES » qui précède l'article 52 de la Loi est abrogée.*

40 *L'article 52 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

52(1) Le directeur du scrutin ou un secrétaire de scrutin doivent recevoir les déclarations de candidature à l'un des bureaux du directeur du scrutin en tout temps entre la date de l'avis d'élection et le moment de clôture pour produire les déclarations de candidature après quoi aucune déclaration de candidature n'est acceptée.

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

41 *Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:*

53 On the close of nominations, the returning officer shall submit a report to the Chief Electoral Officer on those persons whose nominations were accepted and those whose nominations were rejected, including the reasons for rejection.

42 *Section 54 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

54(4) When a candidate has withdrawn after the notice of the granting of the poll and the ballot papers have been printed, the returning officer shall advise the appropriate poll officials of the electoral district of the withdrawal.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

54(5) On polling day, the poll officials shall post notices of the withdrawal in conspicuous places in the polling station and, when delivering a ballot paper to an elector, shall inform the elector of the withdrawal.

43 *Section 57 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (b);

(ii) in paragraph (c)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “at the office of the returning officer”;

(B) in subparagraph (i) by striking out “at the returning office”;

(C) by repealing subparagraph (ii) of the French version and substituting the following:

(ii) peuvent voter lors d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin après avoir fait ajouter leur nom à la liste électorale de la section de vote dans laquelle ils résident ordinairement à la date à laquelle se déroule le scrutin par anticipation ou le

41 *L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53 Au moment de clôture pour produire les déclarations de candidature, le directeur du scrutin doit présenter au directeur général des élections un rapport qui donne les noms des personnes dont les candidatures ont été acceptées et celles dont les candidatures ont été rejetées indiquant dans ce cas, les raisons du rejet.

42 *L'article 54 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

54(4) Lorsqu'un candidat s'est retiré après l'avis de la décision de tenir un scrutin et après l'impression des bulletins de vote, le directeur du scrutin doit en aviser les préposés au scrutin de la circonscription électorale concernée.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

54(5) Le jour du scrutin, les préposés au scrutin doivent afficher un avis du désistement bien en évidence dans les bureaux de scrutin et lors de la remise du bulletin de vote à chaque électeur ils doivent informer ce dernier du désistement.

43 *L'article 57 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2)

(i) par l'abrogation de l'alinéa b);

(ii) à l'alinéa c)

(A) dans le passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « au bureau du directeur de scrutin, »;

(B) au sous-alinéa (i), par la suppression de « au bureau du directeur de scrutin »;

(C) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

(ii) peuvent voter lors d'un scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin après avoir fait ajouter leur nom à la liste électorale de la section de vote dans laquelle ils résident ordinairement à la date à laquelle se déroule le scrutin par anticipation ou le

jour ordinaire du scrutin en fournissant une preuve d'identité appropriée;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the dates and times of the ordinary polling day and the advance polling days,

(iv) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) that a special ballot paper may be applied for under section 87.6, and

(v) by adding after paragraph (e) the following:

(f) if the Chief Electoral Officer issues a directive under section 68.2, the types of assistive devices and services that will be provided, and where and when they will be available.

(b) by adding after subsection (2) the following:

57(3) During the normal operating hours of an office of the returning officer, the returning officer shall permit a candidate or an elector to examine and consult, in the office, the notice of grant of poll.

44 Section 59 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

59(1) The poll for each polling division shall be held at a polling station located in a court house, municipal hall, school or other public building or, if none is available, in any other suitable building.

(b) by repealing subsection (3);

(c) in subsection (4) by striking out “one or two compartments” and substituting “one or more compartments”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

jour ordinaire du scrutin en fournissant une preuve d'identité appropriée;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) les dates et les heures pendant lesquelles le vote est recueilli le jour ordinaire du scrutin et les jours de scrutin par anticipation,

(iv) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) que demande d'un bulletin de vote spécial pour voter hors séance peut être faite comme le prévoit l'article 87.6,

(v) par l'adjonction après l'alinéa e) de ce qui suit :

f) si le directeur général des élections a donné une directive en vertu de l'article 68.2, les types d'appareils ou de dispositifs facilitateurs qui seront mis à la disposition des électeurs et indiquer où et quand ils seront disponibles.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

57(3) Le directeur du scrutin doit permettre à tout candidat ou à tout électeur d'examiner et de consulter à son bureau l'avis de décision de tenir un scrutin pendant les heures normales d'ouverture.

44 L'article 59 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

59(1) Le scrutin pour chaque section de vote se tient dans un bureau de scrutin établi dans un palais de justice, un hôtel de ville, une école ou dans tout autre édifice public ou si aucun de ceux-ci n'est disponible, dans tout autre bâtiment qui peut convenir.

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

c) au paragraphe (4), par la suppression de « un ou deux isolements » et son remplacement par « un ou plusieurs isolements »;

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

59(5) For the use of electors in marking their ballot papers, each compartment shall be provided with a table or desk with a hard smooth surface and a black lead pencil, kept properly sharpened throughout the hours of polling, a black pen or other marking device provided by the Chief Electoral Officer.

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

59(6) On an ordinary polling day or an advance polling day, the polls shall be open from 10 a.m. until 8 p.m., and, during that time, the poll officials appointed for a polling station shall receive in the prescribed manner the votes of the electors duly qualified to vote at that polling station.

(f) by repealing subsection (7) and substituting the following:

59(7) If for any reason the opening of a poll is delayed past 10 a.m., the poll supervisor shall notify the returning officer of the reason for the delay, shall make a record of the hour at which the poll is opened and shall keep the poll open for voting for 10 full hours after it opens.

(g) by adding after subsection (7) the following:

59(8) At the time of the closing of a poll, if there are any electors in the polling station or in line at the door who have not voted since their arrival at the polling station, the poll shall be kept open a sufficient time to enable them to vote, but a person who is not present at the time of closing shall not be allowed to vote, even if others are still voting when he or she arrives.

45 *Section 60 of the Act is repealed.*

46 *The heading “DEPUTY RETURNING OFFICERS, SUPERVISORY DEPUTY RETURNING OFFICERS AND POLL CLERKS” preceding section 61 of the Act is repealed and the following is substituted:*

POLL OFFICIALS

47 *Section 61 of the Act is repealed and the following is substituted:*

59(5) Pour permettre à l'électeur de marquer son bulletin de vote, chaque isolement doit être pourvu d'une table ou d'un pupitre à surface dure et unie et d'un bon crayon à mine noire, qui doit être tenu bien aiguisé durant toute la durée du scrutin, d'un stylo à encre noire ou d'un autre instrument servant à marquer le bulletin de vote ou de tout autre instrument marqueur fourni par le directeur général des élections.

e) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

59(6) Le jour ordinaire du scrutin ou un jour de scrutin par anticipation, les bureaux de scrutin ouvrent à 10 heures et restent ouverts jusqu'à 20 heures le même jour et pendant ce temps, les préposés au scrutin qui y sont affectés peuvent recueillir, en suivant la procédure prescrite, le vote des personnes ayant qualité d'électeur et appelées à voter à ce bureau.

f) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

59(7) Si, pour quelque raison que ce soit, l'ouverture de scrutin est retardée, le superviseur avise le directeur du scrutin des raisons du retard et il doit noter l'heure d'ouverture réelle du scrutin et recueillir le vote pendant les dix heures entières qui suivent.

g) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

59(8) Si à la clôture du scrutin, il y a des électeurs présents dans le bureau de scrutin ou qui font la queue à l'entrée du bureau et que jusque-là, ils n'ont pu exercer leur droit de vote, le scrutin doit se poursuivre assez longtemps pour recueillir le vote de ces personnes. Toutefois les personnes, qui n'étaient pas sur les lieux à l'heure prévue pour la clôture du scrutin ne peuvent être admises à voter bien qu'à leur arrivée d'autres personnes soient en train de voter.

45 *L'article 60 de la Loi est abrogé.*

46 *La rubrique « SCRUTATEURS, SCRUTATEURS PRINCIPAUX ET SECRÉTAIRES DE BUREAU DE SCRUTIN » qui précède l'article 61 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PRÉPOSÉS AU SCRUTIN

47 *L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

61(1) As soon as convenient after the issuance of the writ, the returning officer shall appoint any of the following poll officials that are necessary for the holding of the poll:

- (a) poll supervisor;
- (b) voters list officer;
- (c) ballot issuing officer;
- (d) poll revision officer;
- (e) vote tabulation machine officer;
- (f) ballot counting officer;
- (g) technical support officer;
- (h) constable; and
- (i) any other officers who are necessary for the holding of the poll.

61(2) No person who is under the age of 18 years shall be appointed as a poll supervisor.

61(3) A person appointed under this section shall be paid for his or her services according to the fees prescribed by regulation.

61(4) Nothing in this section prevents a person from holding more than one appointment under this section.

61(5) Before noon on the seventh day following the issuance of the writ, authorized officers of the registered district association associated with each registered political party may file with the returning officer for their electoral district a list of nominees for appointment as poll officials under this section.

61(6) Any person may apply to the returning officer to be appointed as a poll official.

61(7) The returning officer shall appoint those persons to the positions listed in subsection (1) that he or she considers appropriate and, to the extent possible, shall appoint to each polling station at least one nominee from each of the registered political parties that were, immediately before the commencement of the election period, the governing party and the party of the official opposition.

61(1) Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer les préposés au scrutin qui peuvent être nécessaires à la tenue du scrutin et qui peuvent remplir les rôles suivants :

- a) superviseur du scrutin;
- b) agent de la liste électorale;
- c) agent des bulletins de vote;
- d) agent de la révision;
- e) agent de la machine à compilation des votes;
- f) agent du dépouillement;
- g) agent du soutien technique;
- h) constable;
- i) tous les autres agents ou préposés qui peuvent s'avérer nécessaires à la tenue du scrutin.

61(2) Nul ne peut être nommé superviseur du scrutin s'il n'a pas 18 ans révolus.

61(3) Les personnes nommées en vertu du présent article sont rémunérées selon le tarif des émoluments prescrit par les règlements.

61(4) Rien au présent article ne saurait empêcher une personne de remplir plusieurs rôles prévus au présent article.

61(5) Les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée de chacun des partis politiques enregistrés peuvent, avant midi le septième jour qui suit l'émission du bref, soumettre la liste des noms des personnes qu'ils proposent comme préposés au scrutin et dont les rôles sont prévus au présent article.

61(6) Toute personne qui désire être nommée préposé au scrutin peut en faire la demande au directeur du scrutin.

61(7) Le directeur du scrutin nomme comme préposés au scrutin les personnes qu'il estime être indiquées pour remplir les rôles prévus au paragraphe (1) et dans la mesure du possible, il nomme pour chaque bureau de scrutin une personne parmi les noms proposés de chacune des listes soumises par les différents partis politiques enregistrés qui, lors du déclenchement des élections, représentait le parti au pouvoir et le parti de l'opposition officielle.

61(8) When the returning officer appoints nominees from the registered political parties in accordance with subsection (7), he or she shall ensure, to the extent possible, that at each polling station there are an equal number of poll officials appointed from the parties that were, immediately before the commencement of the election period, the governing party and the party of the official opposition.

61(9) Before acting as a poll official, every person appointed under this section shall take an oath in the prescribed form.

61(10) At least 2 days before the ordinary polling day, the returning officer shall post in each of his or her offices a list of the names and addresses of the poll officials, showing the polling station for which each of them is appointed, and shall permit, up to the opening of the poll, free access to and afford full opportunity for inspection of the list by a candidate, agent or elector during normal operating hours.

61(11) Not later than the tenth day before ordinary polling day, the returning officer shall furnish each candidate with a list of the poll officials assigned to the advance polls, showing the polling station for which each of them is appointed.

61(12) If the returning officer makes changes in the appointments of poll officials after the list has been furnished to the candidates and posted, he or she shall notify each candidate without delay and correct the posted list.

48 Section 62 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

62(1) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer in each electoral district with the required ballot boxes.

(b) by repealing subsection (3).

49 Section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:

63(1) The Chief Electoral Officer, or a returning officer acting on the instructions of the Chief Electoral Officer,

61(8) Le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, faire en sorte qu'il nomme pour chaque bureau de scrutin un nombre égal de préposés au scrutin parmi les noms proposés de chacune des listes soumises, soit celle soumise par le parti au pouvoir et celle soumise par le parti qui représente l'opposition officielle lors du déclenchement des élections.

61(9) Avant d'assumer son rôle, chaque personne nommée en vertu du présent article, doit prêter le serment d'entrée en fonction au moyen de la formule prescrite.

61(10) Au moins deux jours avant le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin doit afficher dans chacun de ses bureaux de scrutin, la liste des noms et adresses des personnes nommées préposés au scrutin et cette liste doit indiquer les bureaux de scrutin auxquels ils sont affectés. Le directeur doit pendant les heures normales d'ouverture et ce, jusqu'à l'ouverture du scrutin, mettre la liste à la disposition des candidats, des agents d'un candidat ou des électeurs pour qu'ils puissent la consulter gratuitement et ce en toute latitude.

61(11) Le directeur du scrutin doit, le dixième jour au plus tard après le jour ordinaire du scrutin, remettre à chaque candidat une liste sur laquelle figure les noms de tous les préposés au scrutin et qui indique les bureaux de scrutin auxquels ils sont affectés.

61(12) Le directeur du scrutin qui fait des changements aux nominations de préposés au scrutin après l'affichage et la remise de la liste aux candidats doit en aviser sans délai chacun des candidats et apporter les corrections qui s'imposent à la liste qui a été affichée.

48 L'article 62 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

62(1) Le directeur général des élections remet à chaque directeur de scrutin le nombre d'urnes requises.

b) par l'abrogation du paragraphe (3).

49 L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63(1) Le directeur général des élections ou le directeur de scrutin agissant selon ses directives doit préparer ou

shall prepare or have prepared a sufficient number of ballot papers for each electoral district.

63(2) The ballot paper shall be in the prescribed form and shall comply with the requirements of this section.

63(3) The Chief Electoral Officer shall provide the returning officer or the printer with the paper on which ballot papers shall be printed.

63(4) The ballot paper shall have the following printed on it:

- (a) a space for the initials of the ballot issuing officer;
- (b) the name of the electoral district;
- (c) the date of the ordinary polling day; and
- (d) any other information that the Chief Electoral Officer may direct.

63(5) The names and political affiliations of the candidates shall appear on the ballot paper, and the names of the candidates

- (a) shall be printed exactly as the names are set out in the nomination papers, exclusive of any professional, academic or honorary title or its abbreviation, and may include a nickname in brackets, and
- (b) shall precede the political affiliations of the candidates.

63(6) The names of candidates of recognized parties shall be arranged in the following order on the ballot paper:

- (a) first, the recognized party that was the governing party immediately before the commencement of the election period;
- (b) second, the recognized party that was the party of the official opposition immediately before the commencement of the election period; and
- (c) third and following, any other recognized parties in alphabetical order according to the first letter of the first word in the name of the party.

faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote pour chaque circonscription électorale.

63(2) Les bulletins de vote doivent être établis selon la formule prescrite et respecter les exigences du présent article.

63(3) Le directeur général des élections fournit au directeur de scrutin ou à l'imprimeur le papier sur lequel les bulletins de vote sont imprimés.

63(4) Les bulletins de vote doivent présenter ce qui suit :

- a) un espace y est réservé pour les initiales de l'agent des bulletins de vote;
- b) le nom de la circonscription électorale doit y être imprimé;
- c) la date fixée pour le jour ordinaire du scrutin;
- d) tout autre renseignement voulu par le directeur général des élections.

63(5) Les noms et les affiliations politiques des candidats doivent paraître sur les bulletins de vote, et les noms des candidats

- a) doivent être imprimés en reproduisant fidèlement l'orthographe qui en est donnée dans les formules de déclarations de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires ou leurs abréviations, les surnoms peuvent toutefois être reproduits entre parenthèses;
- b) précèdent les affiliations politiques des candidats.

63(6) Les noms des candidats des partis reconnus doivent être reproduits selon l'ordre qui suit :

- a) en première place, le nom du candidat du parti au pouvoir lors du déclenchement des élections;
- b) en deuxième place, le nom du candidat du parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections;
- c) en troisième lieu et par la suite, les noms des candidats suivent l'ordre alphabétique des noms des partis qu'ils représentent.

63(7) If there are any independent candidates, their names shall appear on the ballot paper below those of the candidates of the recognized parties in alphabetical order according to the first letter of the candidate's surname.

50 *Section 64 of the Act is repealed.*

51 *Section 65 of the Act is repealed.*

52 *Section 66 of the Act is repealed.*

53 *Section 67 of the Act is repealed.*

54 *Section 68 of the Act is repealed and the following is substituted:*

68(1) On delivering the printed ballot papers to the Chief Electoral Officer or a returning officer, the printer shall also provide a declaration containing the following information and documents:

- (a) a description or a specimen of each of the ballot papers;
- (b) the number of sheets of paper that were received by the printer for printing the ballot papers;
- (c) the number of ballot papers delivered to the Chief Electoral Officer or the returning officer;
- (d) the full name of each person who worked on the printing, counting, packing and delivering of the ballot papers; and
- (e) a statement that no other ballot papers of the same description have been delivered to any other person by the printer or an employee or agent of the printer.

68(2) When received by a returning officer, a declaration shall be immediately transmitted to the Chief Electoral Officer.

55 *The Act is amended by adding after section 68.1 the following:*

68.2(1) The Chief Electoral Officer may provide those assistive devices or services in each electoral district that he or she considers necessary to enable electors with visual, hearing or other impairments to vote independently.

63(7) Les noms des candidats indépendants, le cas échéant, doivent paraître sur le bulletin de vote sous ceux des candidats des partis reconnus et s'il y en a plusieurs, ils doivent être placés dans l'ordre alphabétique dicté par leurs noms de famille.

50 *L'article 64 de la Loi est abrogé.*

51 *L'article 65 de la Loi est abrogé.*

52 *L'article 66 de la Loi est abrogé.*

53 *L'article 67 de la Loi est abrogé.*

54 *L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68(1) En livrant les bulletins de vote au directeur général des élections ou à un directeur de scrutin, l'imprimeur fait une déclaration écrite par laquelle

- a) il donne une description ou un exemplaire de chaque modèle de bulletins de vote préparés;
- b) il donne le nombre de feuilles qu'il a reçues pour imprimer les bulletins de vote;
- c) il donne le nombre de bulletins de vote qu'il livre au directeur général des élections ou à un directeur de scrutin;
- d) il donne les noms et prénoms de chacune des personnes qui a participé à l'impression, au comptage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote;
- e) il affirme que lui, un des employés ou un de ses représentants n'ont livré aucun autre bulletin de vote qui répond à la même description et ce, à quiconque.

68(2) Dans le cas où la livraison est faite à un directeur de scrutin, ce dernier doit, dès réception, transmettre la déclaration de l'imprimeur au directeur général des élections.

55 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 68.1 de ce qui suit :*

68.2(1) Le directeur général des élections peut fournir des appareils ou des services dans chaque circonscription électorale qu'il estime nécessaires pour permettre aux électeurs de voter de façon autonome, que ce soit pour palier des difficultés visuelles, auditives ou autres.

68.2(2) Taking into consideration the nature, cost and availability of the necessary assistive devices and services, the Chief Electoral Officer may direct that any or all of these devices or services will only be available for an electoral district at an office of the returning officer or at designated polling stations.

56 Section 69 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) forges, counterfeits, fraudulently alters, defaces or fraudulently destroys a ballot paper or a braille facsimile of a ballot paper or the initials of the election officer signed on the ballot paper or braille facsimile;

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) being an election officer, other than as authorized by this Act or the Chief Electoral Officer, puts his or her initials on a paper purporting to be or capable of being used as a ballot paper at an election;

(c) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) being authorized by the returning officer or the Chief Electoral Officer to print the ballot papers for an election, prints more ballot papers than he or she is authorized to print;

(d) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) being an election officer, places on a ballot paper any writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified by it;

57 The heading “SUPPLY OF ELECTION MATERIALS TO DEPUTY RETURNING OFFICER” preceding section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:

68.2(2) Vu la nature, les coûts et la disponibilité des appareils pour faciliter le vote qui peuvent s’avérer nécessaires, le directeur général des élections peut ordonner, par voie de directive, qu’un ou l’ensemble de ces appareils ou de ces services ne soient disponibles pour une circonscription électorale qu’à l’un des bureaux du directeur de scrutin ou qu’à certains bureaux de scrutin désignés.

56 L’article 69 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) fabrique, contrefait, altère frauduleusement, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou un fac-similé en braille d’un bulletin de vote ou les initiales du préposé au scrutin qui y sont apposées;

b) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) est membre du personnel électoral, appose ses initiales sur un papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection, à l’exception des membres qui en sont autorisés par la présente loi ou le directeur général des élections;

c) par l’abrogation de l’alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) est autorisé par le directeur du scrutin ou le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime plus de bulletins de vote qu’il n’est autorisé à en imprimer;

d) par l’abrogation de l’alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) est membre du personnel électoral écrit sur un bulletin de vote ou y met sans y être autorisé par la présente loi, un numéro ou une marque avec l’intention que l’électeur auquel ce bulletin de vote est donné ou est destiné puisse par là être repéré;

57 La rubrique « ACCESSOIRES D’ÉLECTION FOURNIS AU SCRUTATEUR » qui précède l’article 70 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ELECTION MATERIALS

58 *Section 70 of the Act is repealed and the following is substituted:*

70 The Chief Electoral Officer shall provide each returning officer with all the material and equipment necessary for each polling station in the electoral district, including voting screens, ballot boxes or vote tabulation machines and instructions for electors and poll officials.

59 *Section 71 of the Act is repealed and the following is substituted:*

71(1) In accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, the returning officer shall distribute the materials and equipment received under section 70 and the lists of electors and the ballot papers for each polling station to the appropriate poll officials.

71(2) Until the opening of the poll, a poll official who receives materials, equipment or documents under subsection (1) shall keep them in his or her possession and shall take every precaution for their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.

60 *Section 72 of the Act is repealed and the following is substituted:*

72 No person other than the following people may be present at a polling station on an ordinary or an advance polling day:

- (a) the Chief Electoral Officer;
- (b) an Assistant Electoral Officer;
- (c) the returning officer;
- (d) an election clerk;
- (e) a poll official appointed by the returning officer to that polling station;
- (f) a candidate;
- (g) one scrutineer per polling division for each candidate;

MATÉRIEL D'ÉLECTION

58 *L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

70 Le directeur général des élections doit fournir à chacun des directeurs du scrutin tout le matériel et l'équipement nécessaires pour chaque bureau de scrutin de la circonscription électorale, notamment les écrans, les urnes ou la machine à compilation des votes ainsi que les instructions destinées aux électeurs et aux préposés au scrutin.

59 *L'article 71 de la Loi est abrogé et son remplacement par ce qui suit :*

71(1) Le directeur du scrutin doit, conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections, distribuer le matériel et les pièces d'équipement reçus en application de l'article 70, les listes électorales, les bulletins de vote pour chaque bureau de scrutin aux préposés au scrutin indiqués.

71(2) Jusqu'à l'ouverture du bureau de scrutin, un préposé au scrutin qui reçoit du matériel, de l'équipement ou des documents visés au paragraphe (1) doit les garder en sa possession et doit prendre toutes les précautions pour assurer leur sauvegarde et prévenir que l'on y ait accès de façon illégitime.

60 *L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

72 Nulle autre personne que celles mentionnées ci-après ne peuvent être présentes à un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation :

- a) le directeur général des élections;
- b) les directeurs adjoints des élections;
- c) le directeur du scrutin;
- d) le secrétaire du scrutin;
- e) un préposé au scrutin nommé par le directeur du scrutin pour ce bureau de scrutin;
- f) un candidat;
- g) un représentant au scrutin par section de vote pour chaque candidat;

(h) one scrutineer who may collect voter information sheets from the poll supervisor;

(i) until a scrutineer has delivered his or her written appointment to represent a recognized party or an independent candidate to the poll supervisor, one elector to represent each recognized party or independent candidate on the request of the elector;

(j) an elector engaged in or waiting to vote;

(k) a person assisting an elector in accordance with section 83; and

(l) any other person authorized in writing by the Chief Electoral Officer to be present.

61 *Section 73 of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “in the prescribed form”.*

62 *Section 75 of the Act is repealed and the following is substituted:*

75(1) The Chief Electoral Officer shall cause to be posted in a conspicuous place in each polling station during the hours that it is open, instructions to electors regarding the proper method of voting.

75(2) Approximately 15 minutes before the poll is open in a polling station where ballots are to be counted by hand, the ballot counting officer shall show all other election officers, candidates and scrutineers present that the ballot boxes are empty and shall seal the boxes, which boxes shall remain sealed and in public view until the close of polls, after which they shall be dealt with in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

75(3) Approximately 15 minutes before the poll is open in a polling station where ballots are to be counted by a vote tabulation machine, the poll supervisor or vote tabulation machine officer shall prepare the vote tabulation machine for polling in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, so as to demonstrate to all other election officers, candidates and scrutineers present that no votes have been recorded on the machine, and then he or she shall open the machine for the purpose of accepting votes.

h) un représentant au scrutin qui peut être chargé de recueillir les cartons de renseignements;

i) jusqu’à ce qu’un représentant au scrutin se présente et remette au superviseur du scrutin l’acte de sa nomination qui indique qu’il représente un parti reconnu ou un candidat indépendant, un électeur qui représente chacun des partis reconnus et des candidats indépendants à la demande d’un électeur;

j) un électeur en train de voter ou qui attend pour voter;

k) une personne qui aide l’électeur à voter conformément à l’article 83;

l) toute autre personne qui en est autorisée par écrit par le directeur général des élections.

61 *L’article 73 de la Loi est modifié par la suppression de « selon la formule prescrite par règlement » et son remplacement par « au moyen de la formule prescrite ».*

62 *L’article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

75(1) Le directeur général des élections doit faire afficher bien en évidence dans chaque bureau de scrutin pendant les heures où il est ouvert, la notice explicative aux électeurs sur la procédure de vote.

75(2) Environ quinze minutes avant l’ouverture du scrutin dans un bureau de scrutin où le dépouillement se fait à la main, l’agent du dépouillement doit montrer à tous les membres du personnel électoral, tous les candidats et les représentants au scrutin qui sont sur place, que les urnes sont vides et il doit les sceller et les urnes doivent demeurer scellées et être à la vue du public jusqu’à la clôture du scrutin et par la suite il en est disposé selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

75(3) Environ quinze minutes avant l’ouverture du scrutin dans un bureau de scrutin où le dépouillement se fera au moyen d’une machine à compilation des votes, le superviseur du scrutin ou l’agent de la machine à compilation des votes doit préparer la machine à compilation des votes pour le scrutin en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections de façon à démontrer aux autres membres du personnel électoral et aux représentants au scrutin qui sont sur place qu’aucun vote n’a été inscrit dans la machine et il doit la mettre en marche pour recueillir le vote.

75(4) On the opening of a polling station, if the ballot boxes have been sealed or the vote tabulation machine has been opened, as the case may be, the poll supervisor shall call on the electors to vote.

75(5) On entering a polling station, a person shall state his or her name and address to a voters list officer, who shall verify if the person's name is on the official list of electors.

75(6) If the person's name is on the official list of electors for that polling station, the voters list officer shall strike off the person's name on the list and direct the person to a ballot issuing officer.

75(7) If the person's name is not on the official list of electors for that polling station, the person may apply under subsection 75.01(1) to have his or her name added to the list.

63 *The Act is amended by adding after section 75 the following:*

75.01(1) A person may apply to have his or her name added to the official list of electors for a polling station by completing an application to be added to the list and a declaration of qualification to vote, in the prescribed forms, and

(a) presenting one or more identification documents, excluding financial or credit cards, that between them show the person's name, current civic address and signature, or

(b) being vouched for by an elector who

(i) has his or her name on the official list of electors for that polling station,

(ii) personally attends at the polling station with the person proposing to vote, and

(iii) takes an oath in the prescribed form.

75.01(2) An application under subsection (1) shall be made to a voters list officer, a poll revision officer or the poll supervisor.

75(4) À l'ouverture du bureau de scrutin, une fois que les urnes ont été scellées ou que la machine à compilation des votes a été mise en marche selon le cas, le superviseur du scrutin doit appeler les électeurs à voter.

75(5) En entrant dans un bureau de scrutin, une personne doit décliner son nom et son adresse à un agent de la liste électorale qui doit alors vérifier si le nom de cette personne figure sur la liste électorale officielle.

75(6) Si le nom de la personne figure sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, l'agent de la liste électorale doit rayer le nom de l'électeur de la liste et le diriger vers l'agent des bulletins de vote.

75(7) Si le nom de la personne ne figure pas sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin, la personne peut demander l'ajout de son nom à la liste comme le prévoit le paragraphe 75.01(1).

63 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 75 de ce qui suit :*

75.01(1) Une personne peut demander à ce que son nom soit ajouté à la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin en remplissant la formule de demande prescrite à cet effet et en faisant une déclaration au moyen de la formule prescrite par laquelle il atteste qu'il a qualité d'électeur et doit satisfaire l'un ou l'autre des alinéas suivants :

a) produire une ou plusieurs pièces d'identité, à l'exception d'une carte d'institution financière ou d'une carte de crédit, qui permettent dans leur ensemble de démontrer le nom de la personne, son adresse de municipale et sa signature,

b) une autre personne ayant qualité d'électeur se porte garante pour elle, cependant, pour ce faire,

(i) son nom doit figurer sur la liste électorale officielle pour ce bureau de scrutin,

(ii) elle doit accompagner la personne qui demande à voter;

(iii) elle doit prêter serment au moyen de la formule prescrite.

75.01(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être faite à un agent de la liste électorale, un agent de la révision ou le superviseur du scrutin.

75.01(3) An elector may vouch for more than one person under paragraph (1)(b) if the elector personally attends at the polling station with each person to be vouched for and takes an oath in the prescribed form with respect to each person to be vouched for.

75.01(4) If a scrutineer or an election officer has reason to believe that a person applying to vote is not qualified to vote, at all or at that polling station, he or she shall require the person to take an oath in the prescribed form confirming the person's qualification to vote.

75.01(5) A person who refuses to take an oath under subsection (4) when required to do so may not vote.

75.01(6) If a person applies to vote and that person's name has been struck off on the list of electors as having voted, the person may vote if he or she does the following:

(a) establishes his or her identity to the satisfaction of the voters list officer, the poll revision officer or the poll supervisor at that polling station; and

(b) takes an oath in the prescribed form that he or she has not already voted at the same election.

75.01(7) The voters list officer or poll revision officer shall keep a record of any person who applies to vote under this section and shall note in the record if the person took the oath.

75.02(1) A ballot issuing officer shall give each elector a ballot paper for the electoral district in which the elector is qualified to vote, explain how to mark the ballot paper, and direct the elector to a voting compartment where the elector can mark the ballot paper without being observed by another person.

75.02(2) An elector who makes a mistake in marking a ballot paper may return it to the ballot issuing officer who issued the ballot paper, who shall mark it as a "spoiled ballot paper" and give the elector a new ballot paper.

75.02(3) When an elector has marked his or her ballot paper,

(a) the ballot paper shall be

75.01(3) Un électeur peut se porter garant de la façon prévue à l'alinéa (1)b) de plus d'une personne s'il accompagne chacune de ces personnes au bureau de scrutin où la personne dont il se porte garant doit voter et chaque fois il doit prêter le serment prescrit.

75.01(4) Si un représentant au scrutin ou un membre du personnel électoral a des raisons de croire qu'une personne qui demande à voter n'a pas du tout qualité d'électeur ou n'a pas été appelée à voter à ce bureau de scrutin, il doit exiger de cette personne qu'elle prête serment au moyen de la formule prescrite.

75.01(5) La personne qui refuse de prêter le serment exigé ne peut voter.

75.01(6) Si le nom d'une personne qui demande à voter a été rayé de la liste électorale comme quoi elle a déjà voté, elle peut être admise à voter si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle peut établir son identité d'une façon que l'agent de la liste électorale, l'agent de la révision ou le superviseur du scrutin pour ce bureau de scrutin juge satisfaisante;

b) prête serment au moyen de la formule prescrite par lequel elle déclare qu'elle n'a pas déjà voté en cette élection.

75.01(7) L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision prend note de tous les cas où une personne demande à voter en application du présent article et indique avec la note si cette personne prête ou non serment.

75.02(1) Un agent des bulletins de vote donne à chaque électeur un bulletin de vote pour la circonscription électorale pour laquelle il est appelé à voter et explique comment le bulletin doit être marqué et dirige ensuite l'électeur vers l'isoloir où l'électeur peut marquer son bulletin sans être observé par quiconque.

75.02(2) L'électeur qui fait une erreur en marquant son bulletin de vote peut le redonner à l'agent des bulletins de vote qui le lui a délivré et ce dernier doit le marquer « détérioré » et en remettre un nouveau à l'électeur.

75.02(3) Lorsqu'un électeur a marqué son bulletin de vote

a) le bulletin de vote

(i) folded or placed in a secrecy sleeve so as to ensure that the elector's vote is not visible to any other person, and

(ii) deposited in the ballot box in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer; and

(b) the voter shall leave the polling station at once.

75.02(4) No elector shall vote more than once at the same election.

64 *Section 75.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

75.1(1) During the time that an ordinary, advance or additional poll remains open, no telephone, including a cellular phone, or other telecommunications device shall be used in the room where the poll is held, except by the following people:

(a) a poll supervisor; or

(b) an election officer designated by the returning officer, by a poll supervisor or by the Chief Electoral Officer.

75.1(2) If an election officer has been designated under paragraph (1)(b), he or she shall use the telephone or other device in accordance with the directions of the designator.

65 *The heading "WHO MAY VOTE" preceding section 76 of the Act is repealed.*

66 *Section 76 of the Act is repealed.*

67 *Section 76.1 of the Act is repealed.*

68 *Section 77 of the Act is repealed.*

69 *Section 78 is repealed.*

70 *The heading "ENTRIES IN THE POLL BOOK" preceding section 79 of the Act is repealed and the following is substituted:*

(i) est plié et inséré dans un manchon de discrétion pour empêcher que le choix de l'électeur puisse être vu de quiconque,

(ii) le bulletin est déposé dans l'urne conformément aux instructions du directeur général des élections;

b) dès lors, le votant doit s'empresse de quitter le bureau de scrutin.

75.02(4) Nul ne peut voter plus d'une fois en la même élection.

64 *L'article 75.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

75.1(1) Nul ne peut, dans la salle où un scrutin a lieu, utiliser un téléphone, notamment un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de télécommunication, qu'il s'agisse d'un scrutin ordinaire, par anticipation ou en séance de scrutin supplémentaire et ce, tant que se déroule le scrutin. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) un superviseur du scrutin;

b) un membre du personnel électoral qui a eu l'autorisation de le faire par le directeur du scrutin, par un superviseur du scrutin ou par le directeur général des élections.

75.1(2) Le membre du personnel électoral qui a eu l'autorisation prévue à l'alinéa (1)b) doit utiliser le téléphone ou l'appareil selon les directives de la personne qui lui a donné l'autorisation.

65 *La rubrique « QUI PEUT VOTER » qui précède l'article 76 est abrogée.*

66 *L'article 76 de la Loi est abrogé.*

67 *L'article 76.1 de la Loi est abrogé.*

68 *L'article 77 de la Loi est abrogé.*

69 *L'article 78 de la Loi est abrogé.*

70 *La rubrique « INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE DU SCRUTIN » qui précède l'article 79 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**ENTRIES ON LIST OF ELECTORS OR RECORD
OF OBJECTIONS**

71 *Section 79 of the Act is repealed and the following is substituted:*

79(1) On the list of electors, the voters list officer or the poll revision officer shall do the following:

- (a) strike off the name of each elector on the elector being directed to a ballot issuing officer; and
- (b) make any other entries that the Chief Electoral Officer may direct.

79(2) If a person is required to take an oath under subsection 75.01(4), the voters list officer or the poll revision officer shall record the following information in the record of objections:

- (a) the name of the person;
- (b) the name of the scrutineer or election officer who required that the oath be taken;
- (c) the reason that the oath was required to be taken;
- (d) whether the person took the oath or affirmed;
- (e) whether the person voted; and
- (f) any other information that the Chief Electoral Officer may direct.

72 *Section 80 of the Act is repealed and the following is substituted:*

80(1) If an elector's name appears on the list of electors for a polling station that is not physically accessible by the elector, the returning officer or election clerk may issue a transfer certificate to the elector entitling the elector to vote at another polling station in the same electoral district that the elector is able to access.

80(2) The returning officer or election clerk who issues a transfer certificate shall complete the certificate, dating and signing it, consecutively number the certificate in the order of its issue and keep a record of it, and no blank certificate shall be issued.

**ANNOTATIONS À LA LISTE ÉLECTORALE
ET AU REGISTRE DES OBJECTIONS**

71 *L'article 79 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

79(1) L'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit faire ce qui suit à la liste électorale :

- a) doit biffer le nom de chaque électeur qui est dirigé vers l'agent des bulletins de vote;
- b) faire toute annotation qu'exige le directeur général des élections.

79(2) Dans le cas où une personne est tenue de prêter serment comme le prévoit le paragraphe 75.01(4), l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit porter au registre des objections ce qui suit :

- a) le nom de la personne;
- b) le nom du représentant au scrutin ou du membre de personnel électorale qui a demandé la prestation du serment;
- c) la raison qui motive la demande de prestation de serment;
- d) une note à savoir si la personne a prêté serment ou a fait une affirmation solennelle;
- e) une note à savoir si la personne a voté;
- f) tout autre renseignement qu'exige le directeur général des élections.

72 *L'article 80 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

80(1) Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin auquel l'électeur ne peut physiquement avoir accès, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l'électeur l'autorisant à voter, dans la même circonscription électorale, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.

80(2) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin qui délivre un certificat de transfert doit remplir ce certificat, le dater et le signer, numéroter consécutivement les certificats selon l'ordre de leur délivrance et tenir un re-

80(3) The returning officer or election clerk shall indicate on the list of electors those electors to whom a transfer certificate has been issued or, if that list has been delivered to the appropriate poll officials, deliver to the poll supervisor a duplicate of the certificate, who shall provide the duplicate to the appropriate voters list officer or poll revision officer.

80(4) Immediately on receiving a duplicate transfer certificate, the voters list officer or the poll revision officer shall add to the list of electors the name of the elector to whom it has been issued and indicate that the elector will vote under the authority of a transfer certificate.

80(5) Before being allowed to vote, a person entitled to vote under the authority of a transfer certificate shall surrender his or her certificate to the voters list officer or the poll revision officer.

80(6) When a vote is polled under the authority of this section, the voters list officer or the poll revision officer shall enter on the list of electors opposite the voter's name an indication that the voter voted under a transfer certificate, giving the number of the certificate.

80(7) No person who has obtained a transfer certificate is entitled to vote at the polling station for which his name originally appeared on the list of electors, except on producing the certificate and delivering it to the voters list officer or the poll revision officer at that polling station.

73 *The heading "MANNER OF VOTING" preceding section 82 of the Act is repealed.*

74 *Section 82 of the Act is repealed.*

75 *The heading "INCAPACITATED VOTERS" preceding section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

ELECTORS REQUIRING ASSISTANCE

76 *Section 83 of the Act is repealed and the following is substituted:*

83(1) If an elector requires assistance to mark his or her ballot paper, he or she shall be assisted by an election of-

giste des certificats délivrés et aucun certificat de ce genre ne doit être délivré en blanc.

80(3) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit indiquer sur la liste électorale les électeurs à qui un certificat de transfert est délivré ou si cette liste a déjà été remise aux préposés au scrutin concernés il doit remettre au superviseur du scrutin affecté au bureau de scrutin, un double de ce certificat qui doit à son tour le remettre à l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision concerné.

80(4) Dès la réception du double d'un certificat de transfert, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit ajouter à la liste électorale, le nom de l'électeur à qui un certificat de transfert a été délivré et indiquer qu'il vote en vertu d'un certificat de transfert.

80(5) Avant d'être admis à voter, l'électeur doit remettre son certificat de transfert à l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision.

80(6) Lorsqu'un électeur est admis à voter en vertu d'un certificat de transfert comme le prévoit le présent article, l'agent de la liste électorale ou l'agent de la révision doit, sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur à qui un certificat de transfert a été délivré, faire une annotation comme quoi il a voté en vertu d'un certificat de transfert et en indiquer le numéro.

80(7) La personne qui a reçu son certificat de transfert ne peut voter que sur remise de son certificat à l'agent de la liste électorale ou à l'agent de la révision de cet autre bureau de scrutin et ne peut voter au bureau de scrutin où d'après la liste elle avait été appelée à voter initialement.

73 *La rubrique « MANIÈRE DE VOTER » qui précède l'article 82 de la Loi est abrogée.*

74 *L'article 82 de la Loi est abrogé.*

75 *La rubrique « VOTANTS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ » qui précède l'article 83 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ÉLECTEURS QUI ONT BESOIN D'AIDE

76 *L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

83(1) Tout électeur qui a besoin d'aide pour marquer son bulletin de vote doit être aidé par un membre du personnel

ficer at the polling station or, if the elector prefers, by another person chosen by the elector.

83(2) A person assisting an elector under this section, other than an election officer, shall take an oath in the prescribed form to mark the elector's ballot paper in accordance with the elector's directions and to keep that elector's vote secret.

83(3) A person other than an election officer may assist only one elector to vote.

77 *The heading "MOBILE POLLING STATIONS" preceding section 83.1 of the Act is repealed.*

78 *Section 83.1 of the Act is repealed.*

79 *Section 83.2 of the Act is repealed.*

80 *Section 83.3 of the Act is repealed.*

81 *Section 83.4 of the Act is repealed.*

82 *Section 83.5 of the Act is repealed.*

83 *The heading "NAME ALREADY VOTED" preceding section 84 of the Act is repealed.*

84 *Section 84 of the Act is repealed.*

85 *Section 85 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

85(1) If an elector speaks neither English nor French, the poll supervisor, if possible, shall appoint an interpreter who shall be the means of communication between the election officers and the elector with respect to all matters required to enable the elector to vote.

(b) in subsection (2) by striking out "the deputy returning officer" and substituting "an election officer".

86 *The heading "ELECTORS IN LINE AT CLOSING OF POLL" preceding section 87 of the Act is repealed.*

87 *Section 87 of the Act is repealed.*

électoral ou par une personne de son choix si l'électeur le veut ainsi.

83(2) La personne qui, n'étant pas membre du personnel électoral, aide l'électeur à voter doit prêter serment au moyen de la formule prescrite comme quoi il marquera le bulletin de vote de l'électeur comme le veut l'électeur et qu'il tiendra ce choix secret.

83(3) Hormis les membres du personnel électoral, une personne ne peut aider qu'une seule personne à voter.

77 *La rubrique « BUREAUX DE SCRUTIN MOBILES » qui précède l'article 83.1 de la Loi est abrogée.*

78 *L'article 83.1 de la Loi est abrogé.*

79 *L'article 83.2 de la Loi est abrogé.*

80 *L'article 83.3 de la Loi est abrogé.*

81 *L'article 83.4 de la Loi est abrogé.*

82 *L'article 83.5 de la Loi est abrogé.*

83 *La rubrique « QUAND UN AUTRE A VOTÉ SOUS LE NOM D'UN ÉLECTEUR » qui précède l'article 84 de la Loi est abrogée.*

84 *L'article 84 de la Loi est abrogé.*

85 *L'article 85 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

85(1) Si un électeur ne peut s'exprimer ni en français ni en anglais, le superviseur du scrutin doit, si possible, nommer un interprète pour toutes les communications entre les membres du personnel électoral et l'électeur dans tous les aspects qui permettent à l'électeur de voter.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « que le scrutateur » et son remplacement par « que le membre du personnel électoral ».

86 *La rubrique « ÉLECTEURS PRÉSENTS LORS DE LA FERMETURE DU SCRUTIN » qui précède l'article 87 de la Loi est abrogée.*

87 *L'article 87 de la Loi est abrogé.*

88 *The heading “SPECIAL BALLOTS” preceding section 87.1 of the Act is repealed.*

89 *Section 87.1 of the Act is repealed.*

90 *Section 87.2 of the Act is repealed.*

91 *Section 87.3 of the Act is repealed.*

92 *Section 87.4 of the Act is repealed.*

93 *Section 87.5 of the Act is repealed.*

94 *The Act is amended by adding the following preceding section 88:*

ADDITIONAL VOTING OPPORTUNITIES

87.51(1) Subject to subsections (2) and (3), the returning officer shall appoint 4 or more special voting officers in the following manner:

(a) two or more officers from the list of nominees filed under subsection 61(5) by the registered political party that was the governing party immediately before the commencement of the election period; and

(b) two or more officers from the list of nominees filed under subsection 61(5) by the registered political party that was the party of the official opposition immediately before the commencement of the election period.

87.51(2) The returning officer

(a) may only appoint more than 4 special voting officers with the approval of the Chief Electoral Officer, and

(b) shall appoint an equal number of special voting officers from each of the registered political parties referred to in subsection (1).

87.51(3) If the lists of nominees filed under subsection 61(5) are unable to provide the returning officer with a sufficient number of appointees to provide adequate additional voting opportunities to electors in the electoral district, the returning officer may appoint special voting officers from the applicants under subsection 61(6).

88 *La rubrique « BULLETINS SPÉCIAUX » qui précède l'article 87.1 de la Loi est abrogée.*

89 *L'article 87.1 de la Loi est abrogé.*

90 *L'article 87.2 de la Loi est abrogé.*

91 *L'article 87.3 de la Loi est abrogé.*

92 *L'article 87.4 de la Loi est abrogé.*

93 *L'article 87.5 de la Loi est abrogé.*

94 *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 88 de ce qui suit :*

PLUS D'OCCASIONS POUR PARTICIPER AU VOTE

87.51(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur du scrutin doit nommer au moins quatre préposés au scrutin spécial selon ce qui suit :

a) deux ou plusieurs préposés au scrutin spécial sont choisis parmi la liste des noms des personnes proposées en application du paragraphe 61(5) par le parti enregistré qui était le parti au pouvoir lors du déclenchement des élections;

b) deux ou plusieurs préposés au scrutin spécial sont choisis parmi la liste des noms des personnes proposées en application du paragraphe 61(5) par le parti enregistré qui était le parti de l'opposition officielle lors du déclenchement des élections.

87.51(2) Le directeur de scrutin

a) ne peut nommer plus de quatre personnes comme préposés au scrutin spécial qu'avec l'approbation du directeur général des élections;

b) doit nommer un nombre égal de préposés au scrutin spécial de chacune des listes soumises par les partis politiques enregistrés visés au paragraphe (1).

87.51(3) Si les listes soumises en application du paragraphe 61(5) ne permettent pas de nommer suffisamment de personnes pour offrir aux électeurs d'une circonscription électorale un nombre adéquat de séances supplémentaires de scrutin ou suffisamment d'occasions pour voter, le directeur du scrutin peut procéder à des nominations parmi les personnes qui ont fait la demande prévue au paragraphe 61(6).

87.51(4) The special voting officers are responsible for administering the additional polls and the special ballot voting in the electoral district.

87.51(5) When the vote of an elector is taken by special voting officers outside an office of the returning officer, it shall be taken by 2 special voting officers.

87.51(6) When it is possible to do so, the returning officer shall ensure the following:

(a) that 2 special voting officers are available at each office of the returning officer during its normal operating hours, one of whom shall be an appointee from the list referred to in paragraph (1)(a) and one of whom shall be an appointee from the list referred to in paragraph (1)(b); and

(b) when the vote of an elector is taken in accordance with subsection (5), that one of the special voting officers is an appointee from the list referred to in paragraph (1)(a) and one is an appointee from the list referred to in paragraph (1)(b).

87.52(1) The ballot papers that are to be used in the electoral district on ordinary polling day shall be the ballot papers used for voting at additional polls and shall be the special ballot papers issued to electors under section 87.61.

87.52(2) The Chief Electoral Officer may prescribe a write-in special ballot paper to be used by electors who wish to vote at an election before the ballot papers referred to in subsection (1) are available.

87.53(1) Before the first day of advance polls, if there are any treatment centres in an electoral district, the returning officer, in consultation with the administrator of or person appointed by each centre, shall determine if an additional poll is required to take the vote of the residents or patients of the centre and, if it is required, shall fix the day, time and place for holding the additional poll at the centre.

87.53(2) When an additional poll is held in a treatment centre where residents or patients are unable to move about on their own, the special voting officers shall do the following:

87.51(4) Les préposés au scrutin spécial sont chargés de la gestion des séances de scrutin supplémentaires et du scrutin spécial hors séance dans la circonscription électorale.

87.51(5) Le vote d'un électeur cueilli ailleurs qu'au bureau du directeur du scrutin doit être cueilli par deux préposés au scrutin spécial.

87.51(6) Lorsqu'il s'avère possible de le faire, le directeur du scrutin doit s'assurer de tout ce qui suit :

a) que deux préposés au scrutin spécial soient disponibles à chacun des bureaux du directeur durant les heures normales d'ouverture, l'un choisi parmi les noms de la liste visée à l'alinéa(1)a) et l'autre choisi parmi les noms de la liste visée par l'alinéa (1)b);

b) dans le cas prévu au paragraphe (5), que l'un des deux préposés au scrutin spécial chargés de cueillir le vote a été choisi parmi les noms de la liste visée à l'alinéa(1)a) alors que l'autre préposé au scrutin spécial a été choisi parmi les noms de la liste visée par l'alinéa (1)b).

87.52(1) Les bulletins de vote préparés pour la circonscription électorale qui doivent servir le jour ordinaire du scrutin sont ceux dont on doit se servir pour le scrutin en séance supplémentaire et pour le scrutin spécial hors séance, et dans ce cas, ils tiennent lieu du bulletin de vote spécial visé par l'article 87.61.

87.52(2) Le directeur général des élections peut prescrire une formule de bulletin de vote dans lequel l'essentiel donné par un bulletin de vote sera manuscrit afin que l'électeur qui désire voter à une élection avant que les bulletins de vote ne soient disponibles puisse le faire.

87.53(1) Avant le premier jour du scrutin par anticipation, dans le cas où il y a un centre de traitement dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin doit, en consultation avec le responsable de chacun des centres ou de son délégué, déterminer si un bureau de scrutin sur place, propre au centre est nécessaire et si oui, il doit fixer la date, l'heure et le lieu de la séance de scrutin supplémentaire.

87.53(2) Lorsqu'une séance de scrutin supplémentaire aura lieu dans un centre de traitement et que ses pensionnaires ou ses patients ne sont pas tous ambulatoires, les préposés au scrutin spécial doivent faire ce qui suit :

(a) if appropriate, set up a polling station in a common area of the centre to take the vote of electors who are able to attend the polling station; and

(b) carry the ballot box, ballot papers and other necessary documents from room to room in the centre to take the vote of the remaining electors who wish to vote.

87.53(3) Despite section 72, only the following persons may accompany a polling station as it moves from room to room in a treatment centre:

(a) the special voting officers;

(b) the returning officer or an election clerk;

(c) a staff member of the centre; and

(d) a candidate, his or her official agent and a scrutineer.

87.53(4) If, in the opinion of the administrator or person appointed by the treatment centre, it is considered advisable to do so, the special voting officers may limit those present at a polling station to the following persons:

(a) the special voting officers;

(b) the returning officer or an election clerk; and

(c) a staff member of the centre.

87.53(5) On the close of an additional poll at a treatment centre, the administrator or person appointed by the centre shall sign a statement certifying that all the electors who are a resident or a patient of the centre, who were present at the time fixed for the additional poll and who wished to vote were given an opportunity to vote.

87.53(6) A special voting officer shall sign the statement referred to in subsection (5) after it has been signed by the administrator or person appointed by the treatment centre.

87.53(7) When an additional poll is to be held under this section, the returning officer shall do the following:

(a) notify all candidates for the electoral district of the day, time and place for holding the additional poll; and

a) s'il convient de le faire, aménager le bureau de scrutin dans une aire commune du centre pour recueillir le vote des électeurs qui sont en mesure de s'y rendre;

b) aller de chambre en chambre avec l'urne, les bulletins de vote et autres effets nécessaires pour cueillir les votes des autres électeurs qui désirent voter.

87.53(3) Malgré l'article 72, seules les personnes suivantes peuvent faire partie de la délégation scrutatoire et aller de chambre en chambre dans un centre de traitement pour la cueillette du vote :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin;

c) un membre du personnel du centre;

d) un candidat ou son agent officiel et un représentant au scrutin.

87.53(4) Le responsable du centre ou son délégué peut, s'il est d'avis que cela s'avère souhaitable, restreindre le nombre de personnes qui peuvent être présentes dans un bureau de scrutin et décider que seules les personnes suivantes puissent s'y trouver :

a) les préposés au scrutin spécial;

b) le directeur du scrutin ou un secrétaire de scrutin;

c) un membre du personnel du centre.

87.53(5) À la clôture de la séance de scrutin supplémentaire tenue dans un centre de traitement, le responsable du centre ou son délégué, doit faire une déclaration écrite par laquelle il atteste que tous les électeurs pensionnaires ou patients du centre qui étaient sur place ont eu l'occasion d'exercer leur droit de vote s'ils le désiraient.

87.53(6) Le responsable du centre de traitement ou son délégué signe sa déclaration après quoi un préposé au scrutin spécial doit la signer à son tour.

87.53(7) Le directeur du scrutin, doit lorsqu'il a été décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, faire tout ce qui suit :

a) aviser les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale, de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu;

(b) take all reasonable steps to notify residents or patients of the treatment centre of the day, time and place for holding the additional poll.

87.53(8) When an additional poll is held under this section, the special ballot papers used shall be the special ballot papers used for the electoral district in which the treatment centre is located.

87.53(9) An elector who is temporarily resident in a treatment centre at the time of an election may vote in the electoral district in which he or she is ordinarily resident by applying for a special ballot paper under section 87.6.

87.54(1) Before the first day of advance polls, the returning officer, in consultation with the Chief Electoral Officer, shall determine if an additional poll should be held in the electoral district at any of the following for the convenience of electors:

- (a) an isolated community;
- (b) a regional service centre;
- (c) a university or college campus;
- (d) a senior citizens' apartment building or an assisted living facility.

87.54(2) If it is determined that an additional poll should be held under this section, the returning officer shall fix the day, time and place for holding the additional poll.

87.54(3) When an additional poll is to be held under this section, the returning officer shall do the following:

- (a) notify all candidates for the electoral district of the day, time and place for holding the additional poll; and
- (b) take all reasonable steps to notify the electors served by the poll of the day, time and place for holding the additional poll.

87.54(4) When an additional poll is held under this section, the special voting officers shall set up the polling station to take the vote, at the fixed day, time and place, of

b) prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les pensionnaires ou les patients du centre de traitement de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu.

87.53(8) Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les bulletins de vote à utiliser sont les bulletins de vote spécial pour voter hors séance préparés pour la circonscription électorale dans laquelle le centre est situé.

87.53(9) L'électeur qui réside de façon temporaire dans un centre de traitement lors de l'élection peut voter dans la circonscription électorale là où il réside ordinairement en demandant un bulletin de vote spécial pour voter hors séance comme le prévoit l'article 87.6.

87.54(1) Avant le premier jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin en consultation avec le directeur général des élections, doit décider de la nécessité ou non d'une séance de scrutin supplémentaire dans la circonscription électorale pour la commodité des électeurs

- a) dans une collectivité isolée;
- b) dans un centre de service régional;
- c) sur le campus d'une université ou d'un collège;
- d) dans un immeuble à logement destiné aux personnes âgées ou un autre type d'habitation pour personnes en perte d'autonomie.

87.54(2) S'il est décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, le directeur du scrutin doit en fixer la date, l'heure et l'endroit.

87.54(3) Le directeur du scrutin doit, lorsqu'il a été décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, faire tout ce qui suit :

- a) aviser les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale, de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser les électeurs pour la commodité desquels il a été décidé de tenir la séance de scrutin supplémentaire de la date, de l'heure et de l'endroit où elle aura lieu.

87.54(4) Lorsqu'il est décidé de tenir une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les préposés au scrutin doivent aménager le bureau de

any electors served by the poll who choose to vote at the polling station.

87.54(5) When an additional poll is held under this section, the special ballot papers used shall be the special ballot papers used for the electoral district in which the poll is located.

87.55(1) An additional poll shall be conducted in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.55(2) Special voting officers shall provide any necessary assistance to electors in accordance with section 83.

87.55(3) Special voting officers shall count and report the votes cast at an additional poll in accordance with the provisions respecting special ballots in section 87.64 and the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.55(4) An elector who is a resident or a patient of a treatment centre, community or region where an additional poll is to be held may vote as follows:

(a) at the additional poll;

(b) at the ordinary poll or an advance poll for the polling division in which the elector ordinarily resides; or

(c) by applying for a special ballot paper under section 87.6.

87.6(1) An elector may apply in the manner and form prescribed by the Chief Electoral Officer to a special voting officer for a special ballot paper for the electoral district in which the elector ordinarily resides.

87.6(2) An application under subsection (1) may be made at any time after the writ is issued and shall be made in time to permit the return of the special ballot paper to the special voting officers no later than 8 p.m. on ordinary polling day.

scrutin pour pouvoir recueillir le vote des électeurs qui choisissent de voter à ce bureau de scrutin à la date, et pour l'heure et à l'endroit fixés.

87.54(5) Lors de la tenue d'une séance de scrutin supplémentaire en application du présent article, les bulletins de vote à utiliser sont les bulletins de vote spécial préparés pour la circonscription électorale dans laquelle le bureau de scrutin est situé.

87.55(1) Toutes les séances de scrutin supplémentaires doivent se dérouler selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.55(2) Les préposés au scrutin spécial doivent donner aux électeurs toute l'aide qui leur est nécessaire de la façon prévue à l'article 83.

87.55(3) Les préposés au scrutin spécial procèdent au dépouillement du vote et font rapport du nombre de suffrages exprimés conformément aux dispositions portant sur le vote spécial de l'article 87.64 et selon la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.55(4) L'électeur qui est pensionnaire ou patient dans un centre de traitement ou qui réside dans une collectivité ou une région où il y aura des séances de scrutin supplémentaires peut exercer son droit de vote de la façon suivante :

a) à une séance de scrutin supplémentaire;

b) à la séance de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou à une séance de scrutin un jour de scrutin par anticipation pour la section de vote où l'électeur réside ordinairement;

c) en faisant la demande d'un bulletin de vote spécial comme le prévoit l'article 87.6 pour voter hors séance.

87.6(1) Un électeur peut en la manière et au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections demander à ce qu'un préposé au scrutin spécial lui délivre un bulletin de vote spécial pour la circonscription électorale dans laquelle il réside ordinairement pour voter hors séance.

87.6(2) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite en tout temps après l'émission du bref et en temps suffisant pour permettre le retour du bulletin de vote dans les mains des préposés au scrutin spécial au plus tard à 20 heures le jour ordinaire du scrutin.

87.6(3) When applying for a special ballot paper, a person who is qualified to vote and whose name does not appear on the list of electors for the electoral district in which the person ordinarily resides may apply to have his or her name added to the list in accordance with subsection 75.01(1).

87.61(1) Before issuing a special ballot paper, a special voting officer shall ensure that the applicant's name appears on the list of electors for the electoral district in which the applicant ordinarily resides and shall ensure that the applicant has not previously voted at the election.

87.61(2) A special voting officer shall issue a special ballot paper by doing one of the following:

- (a) giving it to the elector at an office of the returning officer; or
- (b) forwarding it by registered mail or courier to the address of the elector shown on the application.

87.61(3) Despite subsection (2), the special voting officers may issue a special ballot paper by personally delivering it to an elector outside an office of the returning officer if they are satisfied that the elector will be unable to attend the ordinary or advance polls due to the illness or incapacity of the elector or due to the illness or incapacity of a person for whose care the elector is primarily responsible.

87.61(4) On issuing a special ballot paper to an elector, a special voting officer shall record the following in the special ballot poll book:

- (a) the name and address of the elector;
- (b) the electoral district and the polling division in which the elector ordinarily resides;
- (c) where and when the special ballot paper was issued to the elector; and
- (d) whether the special ballot paper was issued in person, by registered mail or by courier.

87.6(3) La personne qui a qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale pour la circonscription électorale où elle réside ordinairement peut demander l'ajout de son nom à la liste comme le prévoit le paragraphe 75.01(1) lors de sa demande pour obtenir un bulletin de vote spécial pour voter hors séance.

87.61(1) Avant de délivrer un bulletin de vote spécial, le préposé au scrutin spécial doit s'assurer que le nom de la personne qui en fait la demande figure sur la liste électorale pour la circonscription électorale où elle réside ordinairement et il doit s'assurer qu'elle n'a pas déjà voté en cette élection.

87.61(2) Le préposé au scrutin spécial délivre un bulletin de vote spécial pour voter hors séance de l'une ou l'autre de ces façons :

- a) il le remet à l'électeur au bureau du directeur du scrutin;
- b) il le fait parvenir à l'électeur par courrier recommandé ou par messagerie à l'adresse indiquée à sa demande.

87.61(3) Malgré ce qui est prévu au paragraphe (2), les préposés au scrutin spécial peuvent délivrer un bulletin de vote spécial pour voter hors séance en le remettant à la personne de l'électeur ailleurs que dans les bureaux du directeur de scrutin dans les cas où ils sont convaincus que l'électeur ne pourra participer au scrutin le jour ordinaire du scrutin ou au scrutin par anticipation en raison de son état de santé ou d'une incapacité ou en raison de l'état de santé ou de l'incapacité d'une personne dont il a principalement la charge.

87.61(4) Le préposé au scrutin spécial doit, alors qu'il délivre un bulletin de vote spécial à un électeur pour qu'il puisse voter hors séance, inscrire au registre du scrutin spécial, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'électeur;
- b) la circonscription électorale ainsi que la section de vote dans laquelle l'électeur réside ordinairement;
- c) le moment et le lieu où le bulletin de vote spécial a été délivré à l'électeur;
- d) le moyen choisi pour délivrer le bulletin de vote spécial à l'électeur soit à personne, soit par courrier recommandé, soit par messagerie.

87.61(5) If a special voting officer is unavailable, a returning officer or an election clerk may issue a special ballot paper to an elector under paragraph (2)(a) and shall take the vote of an elector in the same manner as a special voting officer under subsection 87.62(1).

87.61(6) If a special ballot paper is issued to an elector under paragraph (2)(b), the following shall be issued with the special ballot paper:

- (a) instructions indicating how to complete and return the special ballot paper; and
- (b) a ballot envelope and a certificate envelope.

87.62(1) If a special ballot paper is issued to an elector in accordance with paragraph 87.61(2)(a) or subsection 87.61(3),

- (a) the elector shall do the following:
 - (i) mark the special ballot paper in favour of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper;
 - (ii) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite; and
 - (iii) deposit the special ballot paper in the ballot box; and
- (b) the special voting officer shall record in the special ballot poll book that the elector has voted.

87.62(2) If a special ballot paper is issued to an elector under subsection 87.61(3), 2 special voting officers shall be present to take the vote of the elector.

87.62(3) On receipt of a special ballot paper issued under paragraph 87.61(2)(b), an elector shall do the following:

- (a) mark the special ballot paper in favour of the candidate for whom he or she votes in the space provided for this on the special ballot paper;

87.61(5) Si un préposé au scrutin spécial n'est pas disponible, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer de la façon prévue à l'alinéa (2)a) le bulletin de vote spécial à l'électeur pour voter hors séance et il doit cueillir le vote de l'électeur tout comme le préposé au scrutin spécial selon ce qui est prévu au paragraphe 87.62(1).

87.61(6) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur comme le prévoit l'alinéa (2)b), il doit être accompagné de ce qui suit :

- a) des instructions quant à la manière de remplir le bulletin de vote spécial et quant à son retour;
- b) d'une enveloppe de bulletin et d'une enveloppe-certificate.

87.62(1) Si un bulletin de vote spécial pour voter hors séance est délivré à un électeur conformément à l'alinéa 87.61(2)a) ou au paragraphe 87.61(3),

- a) l'électeur doit faire ce qui suit :
 - (i) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l'espace réservé à cet effet,
 - (ii) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d'une question soumise à un plébiscite,
 - (iii) déposer son bulletin de vote spécial dans l'urne;
- b) le préposé au scrutin spécial doit noter dans le registre du scrutin spécial le fait que l'électeur a voté.

87.62(2) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur comme le prévoit le paragraphe 87.61(3), deux préposés au scrutin spécial doivent être présents pour recueillir le vote de l'électeur.

87.62(3) Si un bulletin de vote spécial est délivré à un électeur conformément à l'alinéa 87.61(2)b), l'électeur doit faire ce qui suit :

- a) marquer son bulletin de vote spécial en faveur du candidat de son choix dans l'espace réservé à cet effet;

(b) place a mark on the special ballot paper beside the word “yes” or “no” opposite a question submitted to plebiscite;

(c) place it in the ballot envelope and seal the ballot envelope;

(d) place the ballot envelope in the certificate envelope and seal the certificate envelope;

(e) complete and sign the certificate on the certificate envelope; and

(f) return the certificate envelope to the special voting officer who issued the special ballot paper no later than 8 p.m. on ordinary polling day.

87.62(4) On receipt of a certificate envelope, the special voting officers, acting together, shall ensure the following:

(a) that the certificate envelope is properly completed;

(b) that the name on the certificate envelope is the same as that of the elector to whom a special ballot paper was issued; and

(c) that the signature on the certificate envelope appears to be the signature of the elector who applied for the special ballot paper.

87.62(5) If the special voting officers are satisfied that the requirements of subsection (4) have been fulfilled, they shall do the following:

(a) remove the ballot envelope from the certificate envelope;

(b) deposit the unopened ballot envelope in the special ballot box;

(c) record in the special ballot poll book the date and time that the certificate envelope was received and that the elector named on the certificate has voted; and

(d) destroy the certificate envelope.

87.62(6) If the special voting officers are not satisfied that the requirements of subsection (4) have been fulfilled, they shall mark “spoiled ballot paper” on the certificate

b) cocher « oui » ou « non » sur son bulletin de vote spécial en regard d’une question soumise à un plébiscite;

c) insérer son bulletin dans l’enveloppe de bulletin et la sceller;

d) insérer l’enveloppe de bulletin et l’insérer à son tour dans l’enveloppe-certificat et sceller cette dernière;

e) remplir et signer le certificat imprimé sur l’enveloppe;

f) retourner l’enveloppe-certificat au préposé du scrutin spécial qui a délivré le bulletin de vote spécial pour voter hors séance au plus tard à 20 heures le jour ordinaire du scrutin.

87.62(4) À la réception de l’enveloppe-certificat, les préposés au scrutin spécial doivent ensemble, s’assurer de tout ce qui suit :

a) que le certificat au recto l’enveloppe-certificat est convenablement rempli;

b) que le nom figurant au certificat de l’enveloppe-certificat est le même que celui d’un électeur à qui un bulletin de vote spécial a été délivré;

c) que la signature figurant au certificat de l’enveloppe-certificat est pareille à celle de l’électeur qui a fait demande de bulletin de vote spécial pour voter hors séance.

87.62(5) Lorsque les préposés au scrutin spécial sont convaincus que les exigences du paragraphe (4) ont été remplies, ils doivent faire tout ce qui suit :

a) retirer l’enveloppe de bulletin de l’enveloppe-certificat;

b) déposer l’enveloppe du bulletin non ouverte dans l’urne destinée aux bulletins de vote spécial;

c) noter au registre du scrutin spécial l’heure, la date et le lieu de réception de l’enveloppe-certificat et noter que l’électeur dont le nom figure au certificat a voté;

d) détruire l’enveloppe-certificat.

87.62(6) Lorsque les préposés au scrutin spécial ne sont pas convaincus que les exigences du paragraphe (4) ont été remplies, ils doivent indiquer « bulletin de vote dété-

envelope and deposit the unopened certificate envelope in an envelope designated for spoiled ballot papers.

87.62(7) If a special voting officer or a returning officer receives a certificate envelope after 8 p.m. on ordinary polling day, the certificate envelope shall be dealt with in accordance with subsection (6), and he or she shall record in the special ballot poll book the time, date and place that the certificate envelope was received.

87.62(8) An elector who has not returned a certificate envelope in accordance with paragraph (3)(f) shall not be issued a second special ballot paper unless he or she does one of the following:

(a) returns the damaged or improperly marked special ballot paper that was originally issued to the elector to the special voting officer; or

(b) provides the special voting officer with an affidavit stating that he or she has reason to believe that the special ballot paper will not be received by the special voting officers by 8 p.m. on ordinary polling day, and the affidavit shall include the basis for the elector's belief.

87.62(9) An elector who has inadvertently dealt with a special ballot paper delivered to him or her in such a manner that it cannot conveniently be used shall return it to the special voting officer, who shall deface the special ballot paper so as to render it a spoiled ballot paper and deliver another special ballot paper to the elector.

87.62(10) If an elector is unable to vote without assistance, a special voting officer may assist the elector in completing a special ballot paper in the presence of another special voting officer, the returning officer or an election clerk.

87.63(1) There shall be at least 2 special ballot boxes in each electoral district, one of which may be affixed to a vote tabulation machine on the direction of the Chief Electoral Officer.

87.63(2) In the presence of the returning officer or an election clerk, the special voting officers shall seal the special ballot boxes before any special ballot papers are issued, and, subject to subsection (3), the boxes shall remain sealed until after the close of the polls on the ordinary polling day.

rioré » sur l'enveloppe-certificate et insérer l'enveloppe-certificate non ouverte dans une enveloppe désignée pour les bulletins de vote détériorés.

87.62(7) Si un préposé au scrutin spécial ou un directeur du scrutin reçoit une enveloppe-certificate après 20 heures le jour ordinaire du scrutin, il doit en être disposé conformément au paragraphe (6) et il doit noter au registre du scrutin spécial l'heure, la date et le lieu de réception de l'enveloppe-certificate.

87.62(8) Un électeur qui n'a pas retourné l'enveloppe-certificate conformément à l'alinéa (3)f), ne peut recevoir un deuxième bulletin de vote spécial pour voter hors séance à moins de faire l'une des choses suivantes :

a) de retourner aux préposés au scrutin spécial, le bulletin de vote spécial endommagé ou marqué de façon irrégulière qui lui avait été délivré à l'origine;

b) de fournir un affidavit aux préposés au scrutin spécial par lequel il affirme que, pour autant qu'il sache, le bulletin de vote spécial ne peut leur être retourné avant 20 heures le jour ordinaire du scrutin et il indique les motifs sur lesquels se fonde sa croyance.

87.62(9) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin de vote spécial qui lui a été délivré pour voter hors séance, d'une manière telle qu'il ne peut convenablement être utilisé, doit le retourner au préposé du scrutin spécial qui doit alors l'abîmer de façon à en faire un bulletin de vote spécial détérioré et remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

87.62(10) Si un électeur ne peut voter sans aide, un préposé au scrutin spécial peut l'aider à le faire, en présence d'un autre agent préposé au scrutin spécial ou du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin.

87.63(1) Il doit y avoir au moins deux urnes du scrutin spécial dans chaque circonscription électorale, dont l'une est fixée à une machine de compilation des votes sur les directives du directeur général des élections.

87.63(2) Les préposés au scrutin spécial doivent sceller les urnes du scrutin spécial en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin avant la délivrance de tout bulletin de vote spécial pour voter hors séance, et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe (3), les urnes demeurent scellées jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

87.63(3) The special voting officers shall open all of the special ballot boxes and the additional poll boxes which are not affixed to a vote tabulation machine and deal with the special ballots contained in them in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

87.63(4) Special ballot boxes opened under subsection (3) shall be opened

(a) on the Sunday immediately before ordinary polling day at the time designated by the returning officer, who shall notify all candidates in the electoral district of the designated time;

(b) in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer; and

(c) in the presence of the returning officer or an election clerk and, if they choose to attend, a scrutineer appointed by each candidate.

87.63(5) After the special ballots have been dealt with in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, the special ballot boxes shall be resealed for use in voting until the close of the polls on the ordinary polling day.

87.64(1) Immediately following the close of the polls on ordinary polling day and in the presence of the returning officer or an election clerk, the special voting officers shall ensure that the special ballots are counted at an office of the returning officer and they shall complete all other procedures provided by this Act and prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the conduct of an election after the close of the polls on ordinary polling day.

87.64(2) The special voting officers, in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer, shall ensure that the special ballots for each electoral district are counted and recorded separately and shall ensure that the returning officer for each electoral district for which they have special ballots is notified of the number of votes given for each candidate in that district.

95 Section 88 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

87.63(3) Les préposés au scrutin spécial doivent ouvrir toutes les urnes du vote spécial et les urnes de scrutin supplémentaire qui ne sont pas fixées à une machine de compilation et doivent disposer des bulletins de vote qui s'y trouvent en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections.

87.63(4) L'ouverture des urnes de scrutin spécial selon ce qui est prévu au paragraphe (3), se fait en respectant ce qui suit :

a) elle sont ouvertes le dimanche qui précède immédiatement le jour ordinaire du scrutin au moment fixé par le directeur du scrutin qui en a avisé tous les candidats qui se présentent dans la circonscription;

b) elles sont ouvertes conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections;

c) elle sont ouvertes en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin, et du représentant au scrutin nommé par chaque candidat s'il le souhaite.

87.63(5) Après qu'on ait disposé des bulletins de vote spécial en suivant la procédure prescrite par le directeur général des élections, les urnes de scrutin spécial sont scellées pour servir encore jusqu'à la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin.

87.64(1) Dès la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin et en présence du directeur du scrutin ou d'un secrétaire du scrutin, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que le dépouillement du vote spécial se fait au bureau du directeur du scrutin et doivent suivre jusqu'à la fin toutes les procédures prévues par les dispositions de la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections relativement au déroulement d'une élection suivant la clôture du scrutin.

87.64(2) Les préposés au scrutin spécial doivent, conformément à la procédure prescrite par le directeur général des élections, s'assurer que les bulletins du vote spécial soient dépouillés de façon respectueuse pour chaque circonscription électorale et s'assurer que les directeurs de scrutin de chaque circonscription pour lesquelles ils ont recueilli des votes soient avisés du nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans cette circonscription.

95 L'article 88 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1)*

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

88 From the time a poll supervisor takes the oath of office until completion of the performance of his or her duties as a poll supervisor, he or she is a conservator of the peace vested with all the powers of a peace officer and may do any of the following:

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) require the assistance of peace officers, constables or other persons present to aid him or her in maintaining peace and good order at the election;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) remove or cause to be removed on the day of an advance poll or the ordinary polling day any advertisement, handbill, placard, poster, billboard, electronic billboard, or any other means of display in any form having reference to an election, a candidate or a matter to be voted on at a plebiscite which is displayed within 30 metres of a polling station.

(b) by repealing subsection (2).

96 *The heading “COUNTING AND REPORTING THE VOTE” preceding section 89 of the Act is repealed.*

97 *Section 89 of the Act is repealed.*

98 *Section 90 of the Act is repealed.*

99 *Section 91 of the Act is repealed.*

100 *The Act is amended by adding the following preceding section 92:*

PROCEDURES AT CLOSING OF POLLS

91.1 At the closing of an advance poll that will be reopened on the next or a later day, the election officers shall follow the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the following:

(a) securing and safeguarding the cast ballots, the unissued ballot papers, the lists of electors and all other

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

88 Le superviseur du scrutin est chargé du maintien de la paix et du bon ordre dès le moment où il prête son serment d’entrée en fonction et tant qu’il est en fonction, et à ce titre, il peut faire ce qui suit :

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) faire appel aux agents de la paix, aux constables et à d’autres personnes qui sont sur place afin de l’aider à maintenir la paix et le bon ordre à l’élection;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) enlever ou faire enlever un jour de scrutin par anticipation ou le jour ordinaire du scrutin les imprimés publicitaires, circulaires, placards, affiches, prospectus, panneaux d’affichage, panneaux d’affichage électronique ou tout autre moyen d’affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question soumise à un plébiscite et qui sont en vue dans un rayon de trente mètres d’un bureau de scrutin.

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

96 *La rubrique « DÉPOUILLEMENT ET RAPPORT DU SCRUTIN » qui précède l’article 89 de la Loi est abrogée.*

97 *L’article 89 de la Loi est abrogé.*

98 *L’article 90 de la Loi est abrogé.*

99 *L’article 91 de la Loi est abrogé.*

100 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 92 de ce qui suit :*

PROCÉDURE À LA CLÔTURE DU SCRUTIN

91.1 À la clôture d’un scrutin par anticipation qui doit reprendre le lendemain ou à une date postérieure, les membres du personnel électoral sont tenus de respecter la procédure prescrite par le directeur général des élections quant à ce qui suit :

a) la mise en sûreté et la préservation des bulletins des votants et les bulletins de vote non encore utilisés,

materials and equipment used at that polling station until the poll is reopened; and

(b) reopening the poll for voting on the next or later day.

91.2 At the closing of a poll on ordinary polling day or the final closure of an advance poll, election officers shall follow the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer with respect to the following:

(a) counting, reporting and recording of the votes cast at the polling stations; and

(b) delivering the ballots, the ballot boxes, the lists of electors, the statement of votes cast, and all other poll materials and equipment to the returning officer.

101 *Section 92 of the Act is repealed and the following is substituted:*

92 On receiving a ballot box, the returning officer shall take every precaution for its safekeeping and for preventing any person other than the returning officer and an election clerk from having access to it.

102 *The Act is amended by adding after section 92 the following:*

92.1(1) On the day fixed for candidates to be declared elected, in the presence of an election clerk and of those candidates or their representatives who are present, the returning officer shall do the following:

(a) from the poll materials received from the polling stations, determine the total number of votes given for each candidate and determine any question submitted to plebiscite; and

(b) declare the candidate having the greatest number of votes to be elected and declare the result of any plebiscite.

92.1(2) The returning officer shall do the following with respect to a declaration under subsection (1):

(a) make the declaration in the prescribed form; and

les listes électorales et tout le matériel et l'équipement utilisé à ce bureau de scrutin jusqu'à sa réouverture;

b) la marche à suivre pour la reprise du scrutin le lendemain ou à une date postérieure.

91.2 À la clôture du scrutin le jour ordinaire du scrutin ou à la clôture du dernier scrutin par anticipation, les membres du personnel électoral sont tenus de respecter la procédure prescrite par le directeur général des élections quant à ce qui suit :

a) le dépouillement, le rapport des résultats, la préparation des relevés de dépouillement à la suite d'un scrutin tenu aux bureaux de scrutin;

b) la remise au directeur du scrutin des bulletins, des urnes, des listes électorales, du relevé du dépouillement et de tout le matériel et de l'équipement.

101 *L'article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

92 Dès réception d'une urne, le directeur du scrutin doit prendre toutes les précautions voulues pour sa mise en sûreté et pour empêcher toute personne autre que lui-même et un secrétaire du scrutin d'y avoir accès.

102 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 92 de ce qui suit :*

92.1(1) Au jour fixé pour la déclaration d'élection, alors qu'il est en présence d'un secrétaire de scrutin et des candidats ou de leurs mandataires qui sont sur place, le directeur du scrutin fait ce qui suit :

a) à partir du matériel de scrutin provenant des bureaux de scrutin qu'on lui a remis, il doit déterminer le nombre de suffrages exprimés en faveur de chacun des candidats et déterminer la réponse à toute question soumise au plébiscite;

b) déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix et déclarer le résultat du plébiscite.

92.1(2) Quant à la déclaration prévue au paragraphe (1), le directeur du scrutin fait ce qui suit :

a) il prépare la déclaration au moyen de la formule prescrite par le directeur général des élections;

(b) immediately deliver or mail to each candidate and to the Chief Electoral Officer a copy of the declaration.

92.1(3) If, on determining the total number of votes given for each candidate, an equality of votes is found to exist between any 2 or more candidates and an additional vote would entitle one of those candidates to be declared elected, the returning officer shall cast the deciding vote.

92.1(4) After a candidate has been declared elected, the statements of votes cast, the recapitulation sheets and all other election documents and materials shall be prepared for delivery to the Chief Electoral Officer in accordance with the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer.

103 *Section 93 of the Act is repealed and the following is substituted:*

93(1) If a ballot box, a vote tabulation machine or a statement of votes cast has been destroyed, lost or for any other reason is not returned to the returning officer before the day fixed for candidates to be declared elected, the returning officer shall determine the cause of the poll material's disappearance and shall obtain from the responsible poll supervisor, or from any other person who has it, a copy of the statement of votes cast, which shall be verified on oath.

93(2) If the returning officer is unable to locate a copy of a statement of votes cast under subsection (1), the returning officer, in the presence of an election clerk and of the candidates or their representatives who are present, may open the appropriate ballot box to retrieve the statement of votes cast contained in it and shall immediately reseal the ballot box.

93(3) If the statement of votes cast or a copy cannot be obtained, the returning officer shall determine the total number of votes given for each candidate at each polling station by the evidence that he or she is able to obtain.

93(4) In order to make a determination under subsection (3), the returning officer may do the following:

(a) summon an election officer or any other person to appear before the returning officer at a day and time to be fixed by the returning officer;

b) il en remets immédiatement une copie à chacun des candidats et au directeur général des élections ou leur en fait immédiatement parvenir une copie par la poste.

92.1(3) Si, alors qu'il doit déterminer le nombre de voix obtenues par chacun des candidats, il s'avère qu'il y a égalité des suffrages et qu'un seul vote est nécessaire pour départager le vote pour pouvoir déclarer un candidat élu, le directeur du scrutin a voix prépondérante.

92.1(4) Après qu'un candidat ait été déclaré élu, le relevé du dépouillement, les feuilles de recapitulation ainsi que les autres documents et le matériel afférents au scrutin doit être préparé pour être livré au directeur général des élections conformément à la procédure qu'il a prescrite.

103 *L'article 93 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

93(1) Dans le cas où il manque une urne, une machine à compilation des votes ou un relevé du dépouillement ou s'ils ont été détruits ou perdus ou si pour une raison quelconque ils ne sont pas remis au directeur du scrutin avant la date fixée pour la déclaration d'élection, le directeur du scrutin doit s'enquérir sur la raison de cet état de fait et doit obtenir le relevé du dépouillement du superviseur du scrutin qui en a la responsabilité ou une copie de toute personne qui en a une en sa possession laquelle doit être attestée sous serment.

93(2) Si le directeur du scrutin ne peut trouver une copie du relevé du dépouillement visé au paragraphe (1), il doit, en présence d'un secrétaire de scrutin et des candidats ou de leurs mandataires qui sont sur place, ouvrir l'urne appropriée et récupérer le relevé du dépouillement qui s'y trouve et doit immédiatement la refermer et la sceller à nouveau.

93(3) Si le directeur de scrutin ne réussit pas à obtenir le relevé du dépouillement ou une copie de celui-ci, il doit déterminer le nombre de voix accordées à chacun des candidats d'après les preuves qu'il peut obtenir.

93(4) Afin d'en arriver à la détermination dont il est question au paragraphe (3), le directeur du scrutin peut faire ce qui suit :

a) il peut assigner un membre du personnel électoral ou toute autre personne à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il fixe;

(b) in that summons, direct the election officer or other person to bring all necessary papers and documents with him or her; and

(c) examine under oath the election officer or other person respecting the matter in question.

93(5) If the returning officer intends to proceed under subsection (4), he or she shall give adequate notice of the day and time of the proceedings to each of the candidates.

93(6) In a case under subsection (1) or (3), the returning officer shall do the following:

(a) declare elected the candidate appearing to have the greatest number of votes; and

(b) prepare and send to the Chief Electoral Officer a report with the return of the votes, which report shall state the circumstances surrounding the disappearance of the poll material or the missing statement of votes cast and the method by which he or she determined the number of votes given for each candidate.

93(7) A person who refuses or neglects to attend on the summons of a returning officer issued under this section is guilty of an offence.

104 *The heading “RECOUNT OR FINAL ADDITION BY JUDGE” preceding section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

JUDICIAL RECOUNT

105 *Section 94 of the Act is repealed and the following is substituted:*

94(1) Within 4 days after the returning officer has declared a candidate elected, an elector of the electoral district may apply for a recount to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick for the judicial district within which the electoral district is situated.

94(2) When an application is made under this section on the grounds of the closeness of the vote, the judge shall fix a time and a place for the recount, without requiring security for costs, if the report of the returning officer discloses that there is a difference of not more than 25 votes

b) il peut, par la même assignation lui enjoindre d’emporter avec lui tous les papiers et tous les documents nécessaires;

c) il peut l’interroger sous serment à ce sujet ou interroger toute autre personne à ce sujet.

93(5) Préavis raisonnable de la date et de l’heure doit être donné à chacun des candidats par le directeur du scrutin qui entend procéder selon ce qui est prévu au paragraphe (4).

93(6) Dans la situation décrite au paragraphe (1) ou (3), le directeur du scrutin doit faire ce qui suit :

a) déclarer le candidat qui semble avoir obtenu le plus grand nombre de voix élu;

b) préparer et faire parvenir au directeur général des élections un rapport qui doit accompagner le relevé du dépouillement, dans lequel il relate les circonstances de la disparition du matériel de scrutin ou du relevé du dépouillement et indiquer la méthode par laquelle il est parvenu au nombre de voix accordées à chacun des candidats.

93(7) Commet une infraction la personne qui, à la suite d’une assignation du directeur du scrutin prévue au présent article, refuse ou néglige de comparaître.

104 *La rubrique « DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE OU ADDITION DÉFINITIVE PAR UN JUGE » qui précède l’article 94 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

105 *L’article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94(1) Dans un délai de quatre jours après la date à laquelle le directeur du scrutin a déclaré un candidat élu, un électeur de la circonscription électorale peut adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve cette circonscription électorale une demande de dépouillement judiciaire.

94(2) Si la demande de dépouillement judiciaire est fondée sur le fait que le vote est serré, le juge fixe l’heure, la date et l’endroit du dépouillement, sans qu’il y ait lieu à constituer un cautionnement pour frais, si le rapport du

between the number of votes cast for the candidate declared elected and another candidate.

94(3) When an application is made under this section on grounds other than the closeness of the vote, the judge shall fix a time and a place for the recount if

(a) it is made to appear to the judge by the affidavit of a credible witness that one of the following has occurred:

(i) an election officer or a vote tabulation machine failed to count, improperly counted or improperly rejected any ballots or made an incorrect statement of the number of votes cast for a candidate; or

(ii) the returning officer improperly added up the votes; and

(b) the applicant deposits with the clerk of the court \$200 as security for the costs of the candidate who was declared elected.

94(4) If a recount is held under this section, it shall be held within 4 days after the application is made to the judge.

94(5) If applications for recounts in 2 or more electoral districts are made to the same judge, the judge shall proceed first with the recount in the electoral district in respect of which the first application was made to him or her, and successively with the recounts in the electoral districts in respect of which applications were later made, and all recounts shall proceed continuously from day to day until the last of them has been completed.

106 *The Act is amended by adding after section 94 the following:*

94.1(1) The judge shall give written notice to the candidates of the time and place fixed for a recount and, at the time of the application or afterwards, he or she may decide and announce that service of the notice will be substituted, by mail, by posting or in any other manner.

94.1(2) The judge shall notify the Chief Electoral Officer of the time and place fixed for a recount, and the Chief Electoral Officer may attend the recount or may designate a member of the staff of Elections New Brunswick to attend.

directeur de scrutin révèle que moins de vingt-cinq votes ne séparent le candidat élu d'un autre candidat.

94(3) Dans les cas où la demande de dépouillement judiciaire n'est pas fondée sur le fait que le vote est serré, le juge fixe l'heure, la date et l'endroit du dépouillement

a) s'il lui appert d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi que l'une ou l'autre des choses suivantes s'est produite :

(i) un membre du personnel électoral ou une machine à compilation des votes n'a pas compté les bulletins ou les a mal comptés ou en a rejeté de façon injustifiée ou a fait ou donné un relevé inexact du nombre de voix exprimées en faveur d'un candidat;

(ii) le directeur du scrutin a mal fait l'addition des votes;

b) si le demandeur remet au greffier de la cour un cautionnement pour frais qui s'élève à 200 \$, pour couvrir les frais du candidat qui a été déclaré élu.

94(4) Le dépouillement judiciaire prévu au présent article a lieu dans les quatre jours qui suivent la demande.

94(5) Lorsqu'un même juge reçoit des demandes de dépouillement judiciaire des votes relativement à plus d'une circonscription électorale, il doit d'abord procéder au dépouillement judiciaire dans la circonscription électorale pour laquelle la première demande lui a été adressée, puis faire de même pour l'autre ou les autres circonscriptions électorales dans l'ordre suivant lequel les demandes lui ont été présentées par la suite, et ces dépouillements judiciaires doivent se poursuivre sans interruption de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux soit terminé.

106 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 94 de ce qui suit :*

94.1(1) Le juge doit donner aux candidats un avis écrit du jour, du lieu et de l'heure où il doit procéder au dépouillement judiciaire et il peut, au moment où la demande est présentée ou après, décider et annoncer que l'avis sera donné par la poste, par affichage ou de toute autre manière.

94.1(2) Le juge doit donner au directeur général des élections un avis écrit du jour, du lieu et de l'heure où il doit procéder au dépouillement judiciaire et le directeur général des élections peut y assister ou y déléguer un membre du personnel d'Élections Nouveau-Brunswick.

94.1(3) The judge shall summon the returning officer and the election clerk to attend at the time and place fixed for a recount and to produce, with respect to the relevant electoral district, the envelopes or ballot transfer boxes containing the counted ballots, the rejected ballots and the spoiled ballot papers and the statements of votes cast signed by the appropriate poll officials.

94.1(4) The returning officer and the election clerk shall obey a summons under subsection (3) and shall attend throughout the proceedings.

94.1(5) Each candidate is entitled to attend the proceedings of a recount and is entitled to have in attendance not more than 3 representatives he or she has appointed to attend.

94.1(6) If a candidate does not attend or is not represented at a recount, any 3 electors who may demand to attend on his or her behalf are entitled to attend.

94.1(7) Except with the authorization of the judge, no person other than those set out in this section shall be present at a recount.

94.2(1) At the time and place fixed for a recount and in the presence of those people in attendance, the judge

(a) shall recount all the votes on ballots returned by the appropriate poll officials,

(b) shall open the sealed envelopes or boxes containing the counted ballots, the rejected ballots and the spoiled ballot papers, and

(c) shall not open any other envelopes or boxes containing other documents.

94.2(2) In recounting the votes, the judge shall do the following:

(a) review the procedures prescribed by the Chief Electoral Officer for election officers with respect to the issuing of ballot papers and the counting, reporting and recording of the votes cast;

(b) in accordance with the procedures referred to in paragraph (a), determine the number of votes given to each candidate;

94.1(3) Le juge doit également assigner le directeur du scrutin et son secrétaire du scrutin à comparaître au jour, à l'heure et au lieu ainsi fixés et d'y produire les enveloppes ou les urnes utilisées pour le transfert contenant les bulletins comptés, les bulletins de vote rejetés et les bulletins de vote détériorés et les relevés du dépouillement signés par les préposés au scrutin concernés et qui sont afférents à la circonscription électorale.

94.1(4) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin sont tenus d'obtempérer à l'assignation et sont tenus d'être présents pendant toute la durée des opérations du dépouillement.

94.1(5) Tout candidat a droit d'être présent pendant les opérations d'un dépouillement judiciaire et a droit d'y avoir trois mandataires au plus qu'il a nommés à cette fin.

94.1(6) Si un candidat n'est ni présent ni représenté, trois électeurs peuvent exiger d'y assister en son nom et ils ont le droit d'y être présents.

94.1(7) Hormis les personnes mentionnées au présent article, nul ne peut assister au dépouillement judiciaire sauf avec l'autorisation du juge.

94.2(1) Au jour, à l'heure et au lieu fixés, et devant les personnes présentes, le juge

a) dénombre tous les votes inscrits aux bulletins que lui ont apportés les préposés au scrutin concernés;

b) ouvre les enveloppes scellées ou les urnes qui contiennent les bulletins comptés et les bulletins de vote détériorés;

c) mais il ne peut ouvrir toute autre enveloppe ou boîte qui contient d'autres documents.

94.2(2) Pour le dénombrement des votes, il incombe au juge

a) de revoir la procédure prescrite par le directeur général des élections qui a été remise aux préposés au scrutin quant à la délivrance des bulletins de vote, au dépouillement, au rapport des résultats et quant à la préparation du relevé du dépouillement;

b) de déterminer le nombre de votes que chaque candidat a obtenus selon la procédure mentionnée à l'alinéa a) du directeur général des élections à ce sujet;

(c) verify or correct the statements of the votes cast; and

(d) if necessary or required, review a determination of the returning officer under section 93 and, for the purpose of arriving at the facts as to the missing election materials, the judge may summon and examine witnesses in the same manner as a returning officer under subsection 93(4), and a witness so summoned is subject to the same consequences as in the case of refusing or neglecting to attend on the summons of a returning officer.

94.2(3) In the course of a recount, the judge shall not do the following:

(a) reject a ballot by reason only that the ballot issuing officer failed to initial the ballot paper; and

(b) count a vote that was not counted by a vote tabulation machine because the voter placed his or her mark on the ballot in an area other than the area specifically indicated for a voter to place his or her mark.

94.2(4) As far as practicable, the judge shall proceed continuously with a recount, except during the following:

(a) Sundays;

(b) between 6 p.m. and 9 a.m. the following day, unless he or she directs otherwise; and

(c) the recesses necessary for refreshment.

94.2(5) During a recess or excluded time, the ballots, ballot papers and other documents shall be kept in parcels under the seals of the judge and of any other person present who wishes to affix his or her seal.

94.2(6) The judge shall personally supervise the parceling and sealing and shall take all necessary precautions for keeping those papers and documents secure.

94.2(7) At the conclusion of a recount, the judge shall do the following:

(a) seal all the ballots, ballot papers and statements of votes cast in separate packages;

c) de vérifier ou rectifier les relevés du dépouillement;

d) de réviser au besoin la détermination du directeur de scrutin faite en application de l'article 93 et pour établir les faits lorsque du matériel de scrutin manque, il peut assigner et interroger des témoins selon ce qui est prévu pour le directeur de scrutin au paragraphe 93(4) emportant les mêmes conséquences dans les cas où les témoins ne se présentent pas.

94.2(3) Au cours d'un dépouillement judiciaire, il n'est pas loisible au juge de faire ce qui suit :

a) rejeter un bulletin pour la seule raison que l'agent des bulletins de vote a omis d'y apposer ses initiales;

b) compter un vote que la machine de compilation des votes n'a pas compté dû au fait que le votant l'a marqué ailleurs que dans l'espace réservé à cet effet.

94.2(4) Le juge doit, autant qu'il est pratique de le faire, poursuivre le dépouillement judiciaire sans interruption, sous réserve toutefois des pauses suivantes :

a) le dimanche;

b) la période comprise entre 18 heures et 9 heures le lendemain;

c) les pauses nécessaires pour se restaurer.

94.2(5) Durant les pauses, les bulletins, les bulletins de vote et les autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau du juge et celui des autres personnes présentes qui désirent y apposer leur sceau.

94.2(6) Le juge doit surveiller personnellement cet emballage et l'apposition de sceaux, et prendre toutes les précautions voulues pour en assurer la sûreté.

94.2(7) À la clôture du dépouillement judiciaire, le juge fait ce qui suit :

a) il scelle les urnes, les bulletins, les bulletins de vote et les relevés du dépouillement dans des emballages distincts;

(b) add the number of votes cast for each candidate as ascertained at the recount; and

(c) immediately certify in writing, in the prescribed form, the result of the recount to the returning officer.

94.2(8) On receiving a certificate under paragraph (7)(c), the returning officer shall declare elected the candidate who has obtained the greatest number of votes and shall complete the return of the writ in accordance with subsection 96(1).

94.2(9) The judge shall deliver a copy of the certificate under paragraph (7)(c) to each candidate in the same manner as the declaration delivered by the returning officer under subsection 92.1(2), and the judge's certificate shall be deemed to be substituted for that declaration.

94.2(10) If there is an equality of votes, despite that he or she may have voted under subsection 92.1(3), the returning officer shall cast the deciding vote.

94.3(1) If a recount does not alter the result of the poll so as to affect the return, the judge shall do the following:

(a) order the costs of the candidate appearing to be elected to be paid by the applicant; and

(b) tax the costs, following as closely as possible the tariff of costs allowed with respect to proceedings in the court in which the judge ordinarily presides.

94.3(2) Despite paragraph (1)(a), if the application was made under subsection 94(2), the costs of the candidate appearing to be elected shall be an expense of the returning officer for the electoral district in respect of which the application was made.

94.3(3) The moneys deposited as security for costs, so far as necessary, shall be paid out to the candidate in whose favour costs are awarded and, if the deposit is insufficient, the party in whose favour the costs are awarded has a cause of action for the balance.

107 *Section 96 of the Act is repealed and the following is substituted:*

96(1) On or before the eleventh day following ordinary polling day, the returning officer shall do the following:

b) il additionne le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat attesté par le dépouillement judiciaire;

c) il inscrit les résultats du dépouillement à la formule prescrite à cet effet, les certifie et les fait parvenir au directeur du scrutin.

94.2(8) Dès qu'il reçoit le certificat du juge, le directeur du scrutin doit conformément au paragraphe 96(1), déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus de grand nombre de voix.

94.2(9) Le juge remet une copie du certificat à chaque candidat de la même manière que la déclaration établie par le directeur de scrutin en application du paragraphe 92.1(2) est remise, et le certificat du juge est réputé tenir lieu de cette déclaration d'élection.

94.2(10) En cas de partage des voix, le directeur du scrutin doit voter même s'il a déjà voté en application du paragraphe 92.1(3).

94.3(1) Si le dépouillement judiciaire ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit

a) ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu;

b) adjuger les frais en suivant le plus près possible ce qui se fait dans les instances que d'ordinaire il préside.

94.3(2) Malgré l'alinéa (1)a), lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe 94(2), les frais du candidat manifestement élu constituent une dépense à la charge du directeur du scrutin de la circonscription électorale pour laquelle la demande avait été présentée.

94.3(3) Le cautionnement pour frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur duquel des frais sont adjugés, et s'il est insuffisant, la partie en faveur de laquelle ils sont adjugés a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat.

107 *L'article 96 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

96(1) Le directeur du scrutin doit, au plus tard le onzième jour qui suit le jour ordinaire de l'élection, faire ce qui suit :

- (a) complete the return of the writ on the prescribed form; and
- (b) in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer, deliver the return of the writ and all documents and materials related to the election to the Chief Electoral Officer.
- 96(2)** If a recount has been ordered, the duties of the returning officer under subsection (1) shall be executed on the day following the completion of the recount.
- 96(3)** The returning officer shall forward to each of the candidates a copy of the return of the writ.
- 96(4)** On receiving the return of a writ, the Chief Electoral Officer shall publish in the next issue of *The Royal Gazette* a notice of the return and the name of the elected candidate.
- 96(5)** On receiving all of the returns of the writs for an election, the Chief Electoral Officer shall deliver a summary of the returns to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall lay the summary before the Legislative Assembly at the next session after the election.
- 108** *Subsection 98(8) of the Act is repealed and the following is substituted:*
- 98(8)** A person may take extracts from those election documents which are public records and is entitled to receive certified copies of those documents on payment of \$0.50 per page.
- 109** *The heading “ADVANCE POLL” preceding section 99 of the Act is repealed.*
- 110** *Section 99 of the Act is repealed.*
- 111** *Section 100 of the Act is repealed.*
- 112** *Section 101 of the Act is repealed.*
- 113** *Section 102 of the Act is repealed.*
- 114** *Section 103 of the Act is repealed.*
- 115** *Section 104 of the Act is repealed.*
- 116** *Section 109 of the Act is repealed and the following is substituted:*
- a) il prépare le rapport du bref établi au moyen de la formule prescrite;
- b) il remet le rapport du bref au directeur général des élections selon les instructions de ce dernier accompagné des documents et de tout le matériel relatifs à l’élection.
- 96(2)** Dans le cas où on a ordonné un dépouillement judiciaire, le directeur du scrutin remplit ses obligations prévues au paragraphe (1) le lendemain du dépouillement judiciaire.
- 96(3)** Le directeur du scrutin doit faire parvenir à chaque candidat une copie du rapport du bref.
- 96(4)** Sur réception du rapport du bref, le directeur général des élections publie dans le numéro suivant de la *Gazette royale* un avis du rapport du bref et le nom du candidat élu.
- 96(5)** Après avoir reçu tous les rapports de brefs d’une élection, le directeur général des élections en remet un sommaire au président de l’Assemblée législative qui à son tour dépose le sommaire à l’Assemblée législative au cours de la session suivante.
- 108** *Le paragraphe 98(8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*
- 98(8)** Toute personne peut tirer des extraits et a le droit d’obtenir des copies certifiées conformes des documents d’élection qui sont archives publiques moyennant paiement de 0,50 \$ par page.
- 109** *La rubrique « BUREAU DE SCRUTIN PAR ANTICIPATION » qui précède l’article 99 est abrogée.*
- 110** *L’article 99 de la Loi est abrogé.*
- 111** *L’article 100 de la Loi est abrogé.*
- 112** *L’article 101 de la Loi est abrogé.*
- 113** *L’article 102 de la Loi est abrogé.*
- 114** *L’article 103 de la Loi est abrogé.*
- 115** *L’article 104 de la Loi est abrogé.*
- 116** *L’article 109 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

109 Every person is guilty of a corrupt practice who does any of the following during an election:

- (a) takes a ballot paper out of a polling station;
- (b) without authority, intentionally destroys, takes, opens or otherwise interferes with a ballot box or a vote tabulation machine;
- (c) without authority, intentionally destroys, takes or otherwise interferes with a list of electors;
- (d) without authority, intentionally destroys, takes or otherwise interferes with equipment on which a list of electors or a record of who has voted is maintained or with the information on that equipment;
- (e) being an election officer, places on a ballot paper a writing, number or mark with the intent that the elector to whom the ballot paper is to be or has been given may be identified by it; or
- (f) attempts to commit any offence specified in this section.

117 *Section 112 of the Act is repealed.*

118 *Section 112.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

112.1 A person commits an offence who uses a list of electors or the register of electors, or an extract from either of them, for a purpose other than those specifically provided for in this Act.

119 *The Act is amended by adding after section 112.1 the following:*

112.2 A candidate, agent or representative of a candidate, or representative of a political party with which a candidate is affiliated, who, at any time prior to or on polling day, knowingly causes incorrect information to be given to an elector respecting the polling station where that elector may vote is guilty of an illegal practice.

120 *Subsection 116(2) of the Act is repealed.*

121 *Subsection 117(5) of the Act is amended by striking out “on the premises in which a polling station is*

109 Se livre à des manoeuvres frauduleuses quiconque fait l’une des choses suivantes :

- a) sort un bulletin de vote du bureau de scrutin;
- b) sans autorité, détruit, prend, ouvre délibérément une urne ou une machine à compilation des votes ou met son intégrité en péril;
- c) sans autorité, détruit, s’empare ou met délibérément l’intégrité de la liste électorale en péril de quelque manière que ce soit;
- d) sans autorité, détruit, s’empare délibérément de l’équipement sur lequel on trouve ou qui héberge une liste électorale ou des indications sur les votants ou d’autres renseignements ou intervient dans son fonctionnement;
- e) étant un membre du personnel électoral, écrit sur un bulletin de vote, un nombre ou y appose une marque dans le but d’identifier ou de repérer l’électeur à qui le bulletin de vote est donné;
- f) tente de faire quoi que ce soit mentionné au présent article.

117 *L’article 112 de la Loi est abrogé.*

118 *L’article 112.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

112.1 Commet une infraction quiconque utilise une liste électorale ou le registre des électeurs ou en tire des extraits à une fin autre que celles que prévoit expressément la présente loi.

119 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 112.1 de ce qui suit :*

112.2 Se livre à une pratique illicite, le candidat, son agent ou son représentant ou son mandataire ou le représentant d’un parti politique auquel appartient le candidat qui, à n’importe quel moment avant le jour du scrutin, fait sciemment en sorte qu’un renseignement erroné soit donné à un électeur concernant le bureau de scrutin où l’électeur peut voter.

120 *Le paragraphe 116(2) de la Loi est abrogé.*

121 *Le paragraphe 117(5) de la Loi est modifié par la suppression de « sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de trente mètres de ceux-ci »*

located or within thirty metres of the said premises” and substituting “within 30 metres of a polling station”.

122 Section 123 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

123(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing a tariff of fees applicable for payment of returning officers, others employed at or with respect to an election under this Act and members of the advisory committee.

(b) by repealing subsection (5).

123 Section 124 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

124(2) When this Act authorizes or directs that an oath, affirmation, affidavit or statutory declaration be made, taken or administered, the oath, affirmation or declaration shall be made before and administered by the person who this Act or the regulations expressly requires administer it, and if no particular person is required to administer it, then by the judge of any court, the returning officer, an election clerk, a poll supervisor, a ballot issuing officer, a voters list officer, a special voting officer, a poll revision officer, a notary public or a commissioner of oaths.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

124(3) If a person is required to take an oath, that person may make a solemn affirmation instead.

124 Section 128 of the Act is repealed and the following is substituted:

128(1) The Chief Electoral Officer shall prescribe the forms required under this Act and may prescribe any other forms that he or she considers necessary for carrying out the provisions of this Act.

128(2) The Chief Electoral Officer may alter or vary any of the forms prescribed under subsection (1).

128(3) The Chief Electoral Officer shall give notice immediately to the leader of each registered political party of the alteration or variation of a form under subsection (2).

et leur remplacement par « dans un rayon de trente mètres d’un bureau de scrutin ».

122 L’article 123 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) de ce qui suit :

123(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire le tarif des émoluments des directeurs de scrutin et des autres personnes qui travaillent à une élection régie par la présente loi et des membres des comités consultatifs.

b) par l’abrogation du paragraphe (5).

123 L’article 124 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

124(2) Le serment, l’affirmation solennelle, l’affidavit ou la déclaration solennelle exigé ou permis par la présente loi doit être fait devant la personne indiquée par la présente loi ou par les règlements toutefois, un juge de toute cour, un directeur de scrutin, un secrétaire de scrutin, un superviseur de scrutin, un agent de la liste électorale, un préposé au scrutin spécial, un agent de la révision, un notaire ou un commissaire à la prestation des serments peut recevoir le serment si aucune personne en particulier n’est indiquée.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

124(3) La personne tenue de prêter serment peut, si elle le préfère, faire une affirmation solennelle.

124 L’article 128 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

128(1) Le directeur général des élections prescrit les formules exigées par la présente loi et il peut, en outre, prescrire toutes les autres formules qu’il juge nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente loi.

128(2) Le directeur général des élections peut modifier les formules qu’il prescrit.

128(3) Le directeur général des élections donne immédiatement avis de toute modification aux formules au chef de chaque parti politique enregistré.

128(4) The Chief Electoral Officer shall ensure that every form is available in both official languages.

128(5) A form that is prescribed by the Chief Electoral Officer shall be published on the Elections New Brunswick website.

128(6) The *Regulations Act* does not apply to forms prescribed under this section.

125 *Section 128.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

128.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the rules with respect to an application or an appeal under section 122.1

126 *Section 129 of the Act is amended*

(a) in subsection (7) by striking out “sections 89 to 93” and substituting “sections 91.1 to 93”;

(b) in subsection (10) by striking out “Section 94 and 95” and substituting “Sections 94 to 94.3”.

127 *Section 157 of the Act is repealed and the following is substituted:*

157 Members of the advisory committee other than the Chief Electoral Officer shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties, and shall receive an attendance allowance for each meeting of the committee in accordance with the tariff of fees prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

128 *Schedule B of the Act is amended*

(a) by striking out

21(5). C

(b) by striking out

75(5.2). E

(c) by striking out

128(4) Le directeur général des élections s’assure que toutes les formules sont disponibles dans les deux langues officielles.

128(5) Toutes les formules prescrites par le directeur général des élections sont publiées sur le site Internet d’Élections Nouveau-Brunswick.

128(6) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux formules prévues par le présent article.

125 *L’article 128.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

128.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, prescrire les règles relatives à la demande ou à l’appel prévu à l’article 122.1.

126 *L’article 129 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression de « aux articles 89 à 93 » et son remplacement par « aux articles 91.1 à 93 »;

b) au paragraphe (10), par la suppression de « les articles 94 et 95 » et son remplacement par « les articles 94 à 94.3 ».

127 *L’article 157 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

157 Les membres du comité consultatif autres que le directeur général des élections ont droit à un remboursement pour les dépenses raisonnables qu’ils engagent dans l’exécution de leurs fonctions et reçoivent une indemnité de présence pour chaque réunion du comité conformément au tarif prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

128 *L’annexe B de la Loi est modifiée*

a) par la suppression de

21(5). C

b) par la suppression de

75(5.2). E

c) par la suppression de

<i>110.</i>	<i>F</i>
<i>111(1).</i>	<i>F</i>
<i>112.</i>	<i>F</i>
<i>112.1.</i>	<i>E</i>

and substituting the following:

109(e).	F
109(f).	F
110.	F
111(1).	F
112.1.	F
112.2.	E

129 *Schedule C of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph 2);*
- (b) *in paragraph 4) by striking out “date of birth” and substituting “date of birth, date of death”.*

REPEAL

130 *New Brunswick Regulation 99-16 under the Elections Act is repealed.*

<i>110.</i>	<i>F</i>
<i>111(1).</i>	<i>F</i>
<i>112.</i>	<i>F</i>
<i>112.1.</i>	<i>E</i>

et son remplacement par

109e).	F
109f).	F
110.	F
111(1).	F
112.1.	F
112.1.	E

129 *L’annexe C de la Loi est modifiée*

- a) *par l’abrogation du paragraphe (2);*
- b) *au paragraphe 4), par la suppression de « la date de naissance » et son remplacement par « la date de naissance, la date du décès ».*

ABROGATION

130 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 99-16 pris en vertu de la Loi électorale est abrogé.*